

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Payward Canada Inc. et Payward, Inc. Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Payward Canada Inc. (« Payward Canada ») obtienne une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée par Payward Canada et par Payward, Inc. en date du 9 août 2024 auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Manitoba, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse étant ci-après désignés comme les « territoires applicables ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (telle qu'elle a pu être modifiée de temps à autre, la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

- a) « annexe 21-101A2 » : l'Annexe 21-101A2, Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle;
- b) « annexe 31-103A1 » : l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement;
- c) « cryptoactifs visés » : les cryptoactifs, les monnaies numériques ou virtuelles et les jetons numériques ou virtuels énumérés à l'annexe A de la présente décision;
- d) « cryptoactifs arrimés à une valeur » : un cryptoactif conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore une combinaison de ceux-ci;
- e) « décision de l'autorité principale » : la décision rendue par l'autorité principale relativement à i) la demande, ii) une autre demande sous examen coordonné que Payward Canada et Payward, Inc. ont déposée dans chaque territoire applicable, sauf au Québec, visant à ce que Payward Canada obtienne une dispense de certaines obligations de déclaration des données sur les dérivés, et iii) une demande sous le régime de passeport que Payward Canada et Payward, Inc. ont déposée dans chaque territoire applicable visant à ce que Payward Canada obtienne une dispense de l'obligation de prospectus, telle que cette décision peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;
- f) « déclaration des risques » : la déclaration des risques décrite à la déclaration 69c);
- g) « dispense de prospectus » : la dispense de l'obligation de prospectus octroyée à Payward Canada en vertu de la décision de l'autorité principale;
- h) « énoncé sur les cryptoactifs » : la déclaration décrite à la déclaration 69c)(v);
- i) « FCPI » : le Fonds canadien de protection des investisseurs;
- j) « fournisseur de liquidités » : une plateforme ou un marché de négociation de cryptoactifs ou une autre entité que Payward Canada utilise pour remplir ses obligations aux termes des contrats sur cryptoactifs;
- k) « immobilisation » (*staking*) : la mise en gage ou le verrouillage des cryptoactifs dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son mandataire d'agir comme validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;
- l) « institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens du Règlement 45-106;
- m) « investisseur en cryptoactifs admissible » :
 - (i) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 1. à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
 2. elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;

3. à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
 - (ii) un investisseur en cryptoactifs qualifié;
- n) « investisseur en cryptoactifs qualifié » :
 - (i) une personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 1. à elle seule ou avec son conjoint a la propriété véritable d'actifs financiers (au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106) et de cryptoactifs, s'ils ne sont pas inclus dans les actifs financiers, ayant une valeur de réalisation globale avant impôts de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
 2. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 3. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 4. à elle seule ou avec son conjoint a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) une personne ou une société visée aux alinéas a) à i) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la LVMO ou de l'article 1.1 du Règlement 45-106;
 - (iii) une personne ou une entité visée aux alinéas m) à w) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106;
- o) « LBA » : la lutte contre le blanchiment d'argent;
- p) « législation canadienne sur la LBA/LFAT » : la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, LC 2000, c. 17 et son règlement d'application;
- q) « LVMO » : la Loi sur les valeurs mobilières, LRO 1990, c. S.5;
- r) « membre du groupe au titre de l'immobilisation » : Payward Commercial, Ltd., Staked Cayman, Ltd. et tout futur membre du groupe Payward qui peut fournir des services d'immobilisation;
- s) « OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
- t) « période de blocage » : relativement à une immobilisation, toute période de blocage, de détachement (unbonding) ou de désimmobilisation (unstaking) ou période similaire, imposée par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif pertinent, lorsque des cryptoactifs immobilisés ou désimmobilisés sont inaccessibles au client ou accessibles uniquement après acquittement des droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense;
- u) « Règlement 45-106 » : le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V 1.1, r. 21;

- v) « Règlement 81-102 » : le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, RLRQ, c. V 1.1, r. 39;
- w) « service d'immobilisation attachée » : le service d'immobilisation attachée au sens de la déclaration 45;
- x) « service d'immobilisation flexible » : le service d'immobilisation flexible au sens de la déclaration 46;
- y) « services d'immobilisation » : le service d'immobilisation attaché et le service d'immobilisation flexible;
- z) « services de marché » : les services fournis par un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 1 de la LVMO;
- aa) « territoire étranger désigné » : l'un ou l'autres des territoires suivants : l'Australie, le Brésil, un pays membre de l'Union européenne, Hong Kong, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, et tout autre territoire que peut indiquer l'autorité principale;
- bb) « tiers dépositaire acceptable » : une entité qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est l'une des entités suivantes :
 1. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;
 2. un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada conformément à l'article 6.2 du Règlement 81-102;
 3. un dépositaire qui satisfait à la définition de « lieu agréé de dépôt de titre » en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et du Formulaire 1 de l'OCRI;
 4. un dépositaire étranger à l'égard duquel Payward Canada a obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des territoires applicables;
 5. une entité qui ne satisfait pas aux critères de dépositaire qualifié et pour laquelle Payward Canada a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires applicables;
 - (ii) elle est opérationnellement indépendante de Payward Canada au sens du Règlement 31-103;
 - (iii) elle a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
 1. ils sont audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 2. ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;

3. à moins que l'autorité principale en ait convenu autrement, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans les notes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;
 - (iv) elle a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un comité d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale de même que par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires applicables;
- cc) « utilisation interdite » : les violations des restrictions relatives à l'utilisation de la plateforme décrites à la déclaration 69d)(xiii);
- dd) « validateur » : à l'égard d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu, une entité qui exploite un ou plusieurs nœuds (nodes) respectant les critères du protocole pour un cryptoactif et qui participe au consensus en diffusant les votes et en confirmant de nouveaux blocs à ajouter à la chaîne de blocs;

Dans la présente décision, une personne ou une société est membre du groupe d'une autre personne ou société dans les cas suivants :

- a) l'une d'elles est, directement ou indirectement, une filiale de l'autre, ou
- b) chacune d'elle est contrôlée, directement ou indirectement, par la même personne.

Vu l'exploitation par Payward Canada d'une plateforme (terme défini ci-dessous) au Canada permettant à ses clients de conclure un contrat sur cryptoactifs avec Payward Canada dans le but d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des actifs communément considérés comme des cryptoactifs, des monnaies ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition Z de la présente décision;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par Payward Canada ou par Payward, Inc., selon le cas, au soutien de la demande :

Payward Canada

1. Payward Canada est une société régie par les lois de la province d'Ontario et dont le siège social est situé à Toronto (Ontario).
2. Payward Canada est une filiale en propriété exclusive de Payward, Inc., société du Delaware. Payward, Inc. exploite une plateforme internationale de change et de garde de devises numériques pour la négociation au comptant de cryptoactifs (la « plateforme mondiale Kraken »).

3. Payward, Inc., collectivement avec Payward Canada et les autres filiales directes et indirectes de Payward, Inc. (collectivement, le « groupe Payward »), exerce ses activités à l'échelle mondiale sous la dénomination « Kraken ».
4. Payward Canada et Payward, Inc. n'ont pas de titres inscrits ni cotés à une bourse ou à un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.
5. Payward Canada est inscrit à titre d'entreprise de services monétaires aux termes des règlements adoptés en vertu de la législation canadienne sur la LBA/LFAT.
6. Le personnel de Payward Canada comprend des spécialistes des produits, de l'ingénierie et de la conception, ainsi que des spécialistes en matière de conformité, de droit et des finances. Ces spécialistes apportent un niveau d'expérience important dans les domaines des cryptoactifs et des services financiers. Tous les membres du personnel de Payward Canada sont soumis à un processus d'entrevue rigoureux en plusieurs étapes et tous les membres du personnel ont fait l'objet d'une vérification des antécédents criminels. Tout nouveau membre du personnel fera également l'objet d'une vérification de ses antécédents criminels.
7. Payward Canada n'a pas enfreint la législation en valeurs mobilières de quelque territoire du Canada, sauf à l'égard de la négociation par Payward Canada de contrats sur cryptoactifs avant la date de la présente décision.

La plateforme

8. Payward, Inc. est l'exploitant de la plateforme mondiale Kraken à l'extérieur du Canada. Payward Canada exploite une plateforme Internet exclusive et automatisée qui facilite la conclusion de contrats sur cryptoactifs et l'achat, la vente, la détention, le dépôt, le retrait et l'immobilisation de cryptoactifs par des résidents canadiens en donnant accès aux résidents canadiens à la plateforme mondiale Kraken au Canada (la « plateforme »). Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite utiliser la plateforme mondiale Kraken doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme offerte par Payward Canada.
9. Le rôle de Payward Canada aux termes des contrats sur cryptoactifs est d'acheter, de vendre ou d'immobiliser des cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans des comptes sur la plateforme. Payward Canada offre également un service de change permettant aux clients d'échanger de la monnaie fiduciaire.
10. Pour utiliser la plateforme, chaque client doit ouvrir un compte (un « compte client ») en utilisant le site Web ou l'application mobile de Payward Canada. Les comptes clients sont régis par les conditions de service (les « conditions de service ») qui sont acceptées par les clients au moment de l'ouverture du compte. Les conditions de service régissent toutes les activités des comptes clients, y compris à l'égard de tous les cryptoactifs achetés sur la plateforme ou transférés à celle-ci (les « actifs des clients »). Bien que les clients aient le droit de transférer les actifs des clients à partir de leurs comptes clients immédiatement après l'achat, bon nombre de clients choisissent de laisser leurs actifs des clients dans leurs comptes clients.
11. Aux termes des conditions de service, Payward Canada exerce certains contrôles sur les comptes clients afin de garantir le respect de la législation applicable et d'assurer la garde sécurisée des actifs des clients.
12. Les conditions de service sont régies par les lois de la province d'Ontario et stipulent que les cryptoactifs du client seront détenus en fiducie pour le compte du client.
13. La négociation par Payward Canada de contrats sur cryptoactifs est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue de la négociation de titres et/ou de dérivés.

14. Payward Canada n'offre pas et n'offrira pas de services discrétionnaires de gestion de placements relativement aux cryptoactifs.
15. Payward Canada n'est pas et ne sera pas un courtier membre du FCPI et les cryptoactifs gardés sur la plateforme ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI. La déclaration des risques indique notamment qu'il n'y a aucune garantie du FCPI pour les cryptoactifs et les clients doivent reconnaître qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration des risques avant d'ouvrir un compte auprès de Payward Canada.
16. Payward Canada préparera de temps à autre du matériel éducatif et d'autres mises à jour informatives, qu'il mettra à la disposition de ses clients, au sujet de la négociation sur la plateforme et le développement continu des marchés des cryptoactifs et des marchés pour la négociation des cryptoactifs.

Garde des actifs des clients

17. Payward Canada a retenu les services de deux tiers dépositaires acceptables (les « dépositaires » et, individuellement, un « dépositaire ») pour qu'ils détiennent au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs détenus pour le compte de clients :
 - a) Anchorage Digital Bank (« ADB ») et
 - b) BitGo Trust Company Inc. (« BitGo Trust »).
18. Payward Canada détient les cryptoactifs i) dans un compte clairement désigné pour le compte de clients ou en fiducie pour le compte de clients, ii) séparément des actifs de clients non canadiens et iii) séparément de ses propres actifs et des actifs de tout fournisseur de services de garde.
19. Payward Canada veille à ce que les dépositaires détiennent les cryptoactifs du client de Payward Canada dans un compte en fidéicommis désigné ou dans un compte désigné au profit des clients de Payward Canada. Ce compte est détenu et désigné de façon à préserver la nature de la fiducie et à garantir la possibilité de retrouver, par des moyens équitables ou autres, les actifs ainsi détenus en cas de faillite, d'insolvabilité, de restructuration ou d'activité similaire de Payward Canada ou des dépositaires. Les modalités de la convention de dépôt intervenue entre Payward Canada et chaque dépositaire indiquent clairement que les cryptoactifs sont détenus en fiducie au profit des clients de Payward Canada et précisent les mesures que le dépositaire prendra en cas d'insolvabilité de Payward Canada. Si les dépositaires détiennent les cryptoactifs de Payward Canada ou des membres de son groupe, les dépositaires détiendront ces cryptoactifs dans un compte distinct de ceux des cryptoactifs détenus en fiducie au profit des clients de Payward Canada.
20. ADB est une banque fiduciaire nationale agréée par l'Office of the Comptroller of the Currency (« OCC ») aux États-Unis. ADB a reçu sa charte bancaire fédérale en janvier 2021. ADB offre, entre autres services, des solutions de garde et de règlement d'actifs numériques à des clients institutionnels, conformément aux modalités de sa convention d'exploitation avec l'OCC (la « convention d'exploitation »).
21. Payward Canada a évalué si chaque dépositaire répond à la définition de tiers dépositaire acceptable. À l'exception de l'exigence de capitaux propres pour un dépositaire étranger, ADB satisfait aux exigences de tiers dépositaire acceptable. À ce titre, Payward Canada a demandé le consentement de l'autorité principale et de l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires applicables pour désigner ADB comme tiers dépositaire acceptable.
22. Payward Canada déclare ce qui suit, en se fondant uniquement sur l'information fournie à Payward Canada par ADB :

- a) Aux termes de sa convention d'exploitation, ADB est assujettie à une surveillance étroite de la part de l'OCC afin de s'assurer qu'elle respecte des exigences de conformité rigoureuses, y compris l'exigence de capitaux propres de base (au sens des présentes).
- b) En tant que banque fiduciaire à charte fédérale, ADB est membre de la Federal Reserve et a tous les pouvoirs fiduciaires en vertu du *Code of Federal Regulations, Title 12 Part 9* des États-Unis qui régit les activités fiduciaires des banques nationales.
- c) ADB est l'un des types d'entités qui peuvent agir à titre de « dépositaire qualifié » (*qualified custodian*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940* (l'« Advisers Act ») en sa qualité de banque au sens du paragraphe 202a)(2) de l'Advisers Act, sous réserve d'autres exigences.
- d) En tant que banque fiduciaire à charte fédérale, ADB est réputée être un « bon lieu de contrôle » (*good control location*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* tant que, entre autres, ADB reconnaît que les titres du client ne sont pas assujettis à quelque droit, charge, sûreté, privilège ou réclamation de quelque nature en faveur d'ADB ou de toute personne agissant pour ADB, et que les titres sont sous la garde ou le contrôle d'ADB.
- e) ADB est une filiale en propriété exclusive d'Anchor Labs, Inc. (« Anchor Labs »), société du Delaware constituée le 27 octobre 2017.
- f) Conformément à la convention d'exploitation, ADB est tenue de maintenir à tout moment des capitaux propres (l'« exigence de capitaux propres de base ») au moins égaux au plus élevé des montants suivants : a) le montant pour être « bien capitalisée » selon les normes applicables aux associations bancaires nationales; b) un montant de 7 000 000 \$ US en fonds propres de catégorie 1; ou c) tout autre montant supérieur que l'OCC peut exiger en vertu de l'exercice de son autorité de réglementation ou dans le cadre de toute action relative à une requête, à un avis ou à une autre demande présentée par ADB.
- g) ADB maintient en tout temps une réserve de liquidités équivalant à six mois de frais d'exploitation.
- h) ADB a conclu une « convention de soutien des fonds propres et des liquidités » avec Anchor Labs et l'OCC ainsi qu'une « convention de garantie des fonds propres et de maintien des liquidités » avec Anchor Labs qui énoncent le droit et l'obligation d'ADB de demander et d'obtenir tout le soutien nécessaire en matière de fonds propres et de liquidités de la part d'Anchor Labs ainsi que l'obligation d'Anchor Labs de fournir ce soutien à ADB. Ces conventions exigent qu'Anchor Labs fournisse à ADB tout le soutien financier nécessaire pour assurer le maintien des fonds propres et des liquidités conformément à l'exigence de capitaux propres de base et aux exigences supplémentaires énoncées dans la convention d'exploitation.
- i) ADB poursuit sa croissance et, bien que le rendement passé ne soit pas une garantie de rendement futur et uniquement d'après l'hypothèse selon laquelle la croissance d'ADB pour les trois prochaines années demeure la même que celle d'ADB en 2024, ADB pourrait respecter l'exigence de fonds propres pour un dépositaire étranger dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision de l'autorité principale.
- j) Anchor Labs a des capitaux propres, tels qu'ils sont présentés dans ses derniers états financiers audités, de plus de 100 000 000 \$ et détiendra des espèces et quasi-espèces d'un montant suffisant pour respecter ses obligations aux termes de la garantie de la société mère (au sens des présentes) pour toute période au cours de laquelle les

derniers états financiers audités d'ADB indiquent qu'ADB ne dispose pas de capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$.

23. BitGo Trust est titulaire d'un permis de société de fiducie auprès de la South Dakota Division of Banking.
24. Les dépositaires gèrent des comptes de dépôt que Payward Canada utilise pour conserver en toute sécurité les cryptoactifs des clients. Les cryptoactifs que les dépositaires détiennent en fiducie pour le compte des clients de Payward Canada sont détenus dans des comptes omnibus désignés en fiducie au nom de Payward Canada au profit des clients de Payward Canada et sont détenus séparément des actifs de Payward Canada, des membres du groupe de Payward Canada, des dépositaires et des autres clients des dépositaires.
25. Payward Canada a effectué un contrôle préalable auprès des dépositaires, notamment en évaluant les politiques et procédures de chaque dépositaire à l'égard de la détention de cryptoactifs et en examinant les rapports d'audit SOC 2 de type 2 de chaque dépositaire. Payward Canada n'a relevé aucune préoccupation importante découlant de son contrôle préalable auprès des dépositaires.
26. Chacun des dépositaires maintient un niveau d'assurance approprié à l'égard des cryptoactifs qu'il détient. Payward Canada a évalué les polices d'assurance des dépositaires et a conclu, en fonction de l'information publiquement accessible, de l'information fournie par les dépositaires et en tenant compte des contrôles exercés sur l'entreprise des dépositaires, que le montant de l'assurance est approprié.
27. Chaque dépositaire a établi et applique des politiques et procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire et à atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents. Chaque dépositaire a établi et applique des plans écrits de reprise après sinistre et de continuité des activités.
28. Payward Canada détient les espèces des clients dans un compte en fidéicommiss désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne. Même si Payward Canada détient les espèces des clients dans un compte en fidéicommiss désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne, Payward Canada peut détenir les espèces des clients dans un compte en fidéicommiss désigné auprès d'un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris la nature de la réglementation et le caractère suffisant des capitaux propres du dépositaire étranger, cela serait plus avantageux pour le client que le recours à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne.
29. En outre, Payward Canada a établi et applique des politiques et procédures pour s'assurer de ce qui suit :
 - a) chaque dépositaire détient tous les cryptoactifs pour les clients de Payward Canada en fiducie dans un compte en fidéicommiss désigné au nom de Payward Canada au profit des clients de Payward Canada, séparément des actifs des clients non canadiens de Payward Canada et des actifs de Payward Canada, des membres du groupe de Payward Canada et de tous les autres clients du dépositaire;
 - b) chaque dépositaire maintient un niveau d'assurance approprié à l'égard des cryptoactifs qu'il détient. Payward Canada a évalué les polices d'assurance de chaque dépositaire et a conclu, en fonction de l'information publiquement accessible, de l'information fournie par chaque dépositaire et en tenant compte des contrôles exercés sur l'entreprise du dépositaire, que le montant de l'assurance est approprié;

- c) les dépositaires ont établi et appliquent des politiques et procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs pour lesquels ils agissent à titre de dépositaire et à atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents. Les dépositaires ont établi et appliquent des plans écrits de reprise après sinistre et de continuité des activités.
30. Payward Canada établit, maintient et applique des politiques et procédures raisonnablement conçues pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des registres de chaque dépositaire relatifs aux cryptoactifs que les dépositaires détiennent en fiducie pour les clients de Payward Canada.
31. Si Payward Canada détient des cryptoactifs de clients à des fins d'exploitation, il le fait en fiducie au profit de ses clients et séparément des actifs détenus pour son propre compte.
32. Payward Canada possède des compétences et de l'expérience dans la détention de cryptoactifs et a établi et appliqué des politiques et procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs et un mécanisme de retour des cryptoactifs aux clients en cas de faillite ou d'insolvabilité de Payward Canada. Payward Canada maintient également des politiques et procédures appropriées en matière de sécurité des technologies de l'information, de cyberrésilience, de capacités de reprise après sinistre et de plans de continuité des activités.

Politique de connaissance du produit

33. Payward Canada a établi et applique des politiques et procédures pour examiner les cryptoactifs et déterminer s'il faut permettre aux clients de la plateforme de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter, vendre, immobiliser ou détenir les cryptoactifs sur la plateforme conformément aux dispositions du Règlement 31-103 en matière de connaissance du produit (« politique sur la connaissance du produit »). Cet examen comprend notamment de l'information accessible au public concernant :
- a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité, la feuille de route pour la croissance dans la communauté de développeurs et, le cas échéant, les antécédents des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
 - b) l'offre, la demande, l'échéance, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
 - c) les risques techniques importants liés au cryptoactif, y compris les défaillances de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces concernant le cryptoactif et sa chaîne de blocs connexe (comme la vulnérabilité au piratage et les incidences de l'embranchement accidentel) ou les pratiques et protocoles qui s'y appliquent;
 - d) les risques juridiques et réglementaires liés au cryptoactif, notamment toute action civile, mesure réglementaire, poursuite criminelle ou mesure d'application de la loi, éventuelle ou antérieure en lien avec l'émission, la distribution ou l'utilisation du cryptoactif.
34. Payward Canada ne permet pas aux clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur ni de conclure des contrats sur cryptoactifs visant l'achat ou le dépôt de cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne respectent pas les conditions énoncées à l'annexe E de la présente décision.
35. À l'exception de la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur décrits dans la déclaration 34, Payward Canada offre uniquement aux clients et ne leur permet que de conclure des contrats sur

cryptoactifs visant l'achat, la vente, l'immobilisation ou la détention de cryptoactifs qui ne constituent pas des titres et/ou des dérivés.

36. Payward Canada ne permet pas aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs visant l'achat, la vente et, le cas échéant, l'immobilisation de cryptoactifs, à moins que Payward Canada n'ait pris des mesures pour faire ce qui suit :
- a) évaluer les aspects pertinents du cryptoactif aux termes de la politique sur la connaissance du produit décrite à la déclaration 33 pour déterminer s'il convient à ses clients;
 - b) à l'exception des clients autorisés qui ont demandé par écrit que Payward Canada ne procède pas à une détermination de la convenance pour leurs comptes, établir que la conclusion du contrat sur cryptoactifs visant l'achat, la vente et, le cas échéant, l'immobilisation de cryptoactifs convient au client;
 - c) approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs visant l'achat, la vente et, le cas échéant, l'immobilisation de ce cryptoactif, devant être offert aux clients;
 - d) surveiller le cryptoactif pour relever des changements importants et revoir son approbation aux termes de la déclaration 36c) s'il survient un changement important.
37. Comme il est indiqué dans la politique sur la connaissance du produit de Payward Canada, Payward Canada a établi et applique des politiques et procédures pour déterminer si un cryptoactif pouvant être négocié aux termes d'un contrat sur cryptoactifs constitue un titre et/ou un dérivé et s'il est offert conformément à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, en effectuant notamment ce qui suit :
- a) l'examen des déclarations faites par les agents responsables ou les autorités en valeurs mobilières des territoires applicables, d'autres organismes de réglementation de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation ayant le lien le plus important avec un cryptoactif quant à la question de savoir si le cryptoactif, ou le type de cryptoactif en général, est un titre et/ou un dérivé;
 - b) si Payward Canada le juge nécessaire, l'obtention d'un avis juridique sur la question de savoir si le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires applicables.
38. Payward Canada surveille les faits nouveaux courants liés aux cryptoactifs offerts sur la plateforme qui pourraient avoir une incidence sur le statut juridique d'un cryptoactif en tant que titre et/ou dérivé ou l'évaluation effectuée par Payward Canada dans le cadre des déclarations 33 à 37 ci-dessus.
39. Payward Canada reconnaît que toute décision qu'il a prise et qui est énoncée dans les déclarations 33 à 38 ci-dessus ne porte pas atteinte à la capacité d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada de déterminer qu'un cryptoactif à l'égard duquel un client peut conclure un contrat sur cryptoactifs visant l'achat, la vente, l'immobilisation ou la détention constitue un titre et/ou un dérivé.
40. Payward Canada a établi et applique des politiques et procédures pour interrompre sans délai la négociation de tout cryptoactif offert sur la plateforme et pour permettre aux clients de liquider leurs positions dans des contrats sur cryptoactifs dont les cryptoactifs sous-jacents cessent d'être offerts par Payward Canada sur la plateforme.

Services d'immobilisation

41. Payward Canada offre des services d'immobilisation à ses clients par l'intermédiaire de ses membres du groupe au titre de l'immobilisation, qui exploitent des nœuds de validation de la chaîne de blocs (*blockchain validator nodes*). Payward Canada possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs. Payward Canada ou ses dépositaires conservent la possession, la garde et le contrôle des cryptoactifs immobilisés en tout temps.
42. Les clients qui choisissent d'immobiliser leurs actifs auprès de Payward Canada reçoivent une part des récompenses liées à l'immobilisation générées par l'activité d'immobilisation.
43. Pour immobiliser des cryptoactifs, un client peut utiliser le site Web ou l'application mobile de Payward Canada afin de lui demander d'immobiliser un certain montant de cryptoactifs pouvant être immobilisés qui sont détenus par le client sur la plateforme.
44. Payward Canada offre deux types de services d'immobilisation : le service d'immobilisation attachée et le service d'immobilisation flexible.
45. Lorsque l'immobilisation attachée est offerte, Payward Canada engage la totalité des actifs des cryptoactifs qu'un client choisit et demande d'immobiliser sur la chaîne de blocs selon le protocole de la chaîne pertinent (le « service d'immobilisation attachée »). Par conséquent, si un client procède à la désimmobilisation, il ne pourra pas avoir accès à ses cryptoactifs désimmobilisés avant l'expiration de la période de blocage applicable.
46. Lorsque l'immobilisation flexible est offerte, le client demandera d'immobiliser un certain montant de cryptoactifs. À partir de ce montant, Payward Canada immobilise sur la chaîne de blocs la tranche des cryptoactifs que le client a demandée d'immobiliser et détient la tranche restante de ces cryptoactifs non immobilisés dans le portefeuille d'immobilisation omnibus du cryptoactif pertinent (le « service d'immobilisation flexible »). Payward Canada détient une tranche de ces cryptoactifs pour faciliter le retour immédiat des cryptoactifs à un client qui demande la désimmobilisation de ses cryptoactifs malgré toute période de blocage visant les cryptoactifs (c'est-à-dire, les cryptoactifs peuvent être retournés au client sans attendre la fin de la période de blocage). Le service d'immobilisation flexible n'est offert qu'à l'égard des cryptoactifs qui sont assujettis à des périodes de blocage.
47. Lorsque le service d'immobilisation flexible est offert :
 - a) Payward Canada détermine le pourcentage d'actifs des clients dans les portefeuilles d'immobilisation qui sont immobilisés sur la chaîne de blocs, qui varie selon l'actif et est réévalué chaque semaine d'après la période de blocage de l'actif individuel et la concentration des soldes d'immobilisation du client selon la valeur notionnelle. Ce processus permet à Payward Canada de conserver une liquidité suffisante pour permettre aux clients de désimmobiliser instantanément leurs soldes. Le risque de liquidité assumé par Payward Canada se traduit également par un taux de récompense moins élevé pour les clients qui utilisent le service d'immobilisation flexible par rapport au taux de récompense aux termes des services d'immobilisation attachée;
 - b) Payward Canada ou un membre de son groupe fournit les liquidités nécessaires à Payward Canada pour retourner les cryptoactifs aux clients de sorte que ceux-ci peuvent vendre ou retirer des cryptoactifs avant l'expiration des périodes de blocage conformément à ses politiques et procédures de gestion de la liquidité, à savoir : en premier lieu, à partir du portefeuille d'immobilisation des clients de Payward Canada pour chaque cryptoactif; si le portefeuille d'immobilisation des clients de Payward Canada n'a pas suffisamment de cryptoactifs désimmobilisés, à partir du propre stock de cryptoactifs de Payward Canada ou du membre de son groupe; et, si le portefeuille d'immobilisation

des clients de Payward Canada et Payward Canada et le membre de son groupe n'ont pas suffisamment de stock, avec un préavis aux clients, en retardant la libération des cryptoactifs désimmobilisés pendant la durée de la période de blocage, comme il est convenu avec les clients dans les conditions de service;

- c) Payward Canada offre une fonction qui permet aux clients d'immobiliser automatiquement des cryptoactifs supplémentaires du type de ceux qui sont déjà immobilisés, lorsqu'ils sont achetés par le client. Le client peut activer ou désactiver cette fonction à tout moment. Dans le cas des cryptoactifs immobilisés automatiquement, Payward Canada exige que les clients reconnaissent avoir lu et accepté la déclaration des risques, qui comprend les risques liés à l'immobilisation, et reconnaissent que les cryptoactifs seront automatiquement immobilisés après chaque achat ou dépôt.
48. Payward Canada divulgue dans les conditions de service les différences suivantes entre le service d'immobilisation attachée et le service d'immobilisation flexible afin que les clients puissent prendre une décision éclairée quant au programme d'immobilisation qu'ils préfèrent :
- a) les taux de récompense indicatifs pour le service d'immobilisation attachée et le service d'immobilisation flexible pour chaque cryptoactif;
 - b) le fait que le montant maximum de récompenses que les clients peuvent gagner en utilisant le service d'immobilisation flexible est de 50 % des récompenses versées par le protocole de preuve d'enjeu pertinent;
 - c) le fait que le service d'immobilisation attachée immobilise la totalité des actifs qu'un client a choisi d'immobiliser sur la chaîne de blocs d'un client sur le protocole de la chaîne de blocs pertinent et qu'un client ne pourra donc avoir accès à ses actifs immobilisés qu'après l'expiration de la période de blocage applicable d'après le protocole de chaîne de blocs;
 - d) le fait que le service d'immobilisation attachée immobilise uniquement une tranche des cryptoactifs immobilisés sur la chaîne de blocs et que cette proportion peut changer au fur et à mesure des demandes de désimmobilisation et que la tranche restante est détenue afin de maintenir un nombre suffisant de cryptoactifs pour répondre aux demandes de désimmobilisation de tous les clients qui utilisent le service d'immobilisation flexible;
 - e) qu'à l'égard du service d'immobilisation attachée, si un client procède à une désimmobilisation pendant une période où un montant insuffisant des cryptoactifs pertinents est disponible pour répondre à toutes les demandes de désimmobilisation des clients, Payward Canada a le pouvoir discrétionnaire de libérer les actifs désimmobilisés restants après l'expiration de la période de blocage pertinente.
49. Avant que le client n'obtienne les services d'immobilisation de Payward Canada, Payward Canada divulguera ce qui suit au client :
- a) les détails des services d'immobilisation et le rôle de tous les membres du groupe au titre de l'immobilisation ou d'autres tiers en cause;
 - b) le contrôle préalable effectué par Payward Canada à l'égard du protocole de consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif pour lequel Payward Canada fournit les services d'immobilisation;

- c) les détails des validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et le contrôle préalable effectué par Payward Canada à l'égard des validateurs;
 - d) les détails indiquant si la garde des cryptoactifs immobilisés diffère de la garde des cryptoactifs détenus pour le compte des clients de Payward Canada qui ne recourent pas à l'immobilisation et comment elle diffère;
 - e) les risques généraux liés à l'immobilisation et tous les risques découlant des ententes utilisées par Payward Canada pour offrir les services d'immobilisation (p. ex., la dépendance à l'égard de tiers, le risque de perte découlant d'erreurs techniques ou de bogues dans le protocole, le piratage ou le vol des cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds, etc.) et la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;
 - f) si Payward Canada rembourse aux clients les cryptoactifs perdus si le validateur s'est vu imposer une pénalité de sabrage (*slashing*) ou d'autres sanctions en raison d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité, ou la manière dont les pertes seront attribuées aux clients;
 - g) si le cryptoactif immobilisé est assujéti à des périodes de blocage;
 - h) la façon dont les récompenses sont calculées sur les cryptoactifs immobilisés, y compris les frais exigés par Payward Canada, un membre du groupe au titre de l'immobilisation ou un tiers, la façon dont les récompenses sont versées aux clients et les risques connexes.
50. Immédiatement avant qu'un client attribue les cryptoactifs à des fins d'immobilisation, Payward Canada exige du client qu'il reconnaisse les risques liés à l'immobilisation des cryptoactifs qui peuvent s'appliquer au service d'immobilisation ou au cryptoactif, y compris les risques suivants :
- a) les cryptoactifs immobilisés peuvent être assujéti à une période de blocage et par conséquent, le client pourrait ne pas être en mesure de vendre ou de retirer ses cryptoactifs pendant une période prédéterminée (dont les détails sont fournis) ou inconnue, le cas échéant;
 - b) compte tenu de la volatilité des cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisés d'un client lorsqu'il est en mesure de vendre ou de retirer des cryptoactifs et la valeur des cryptoactifs gagnés grâce à l'immobilisation peuvent être sensiblement inférieures à la valeur actuelle;
 - c) la manière dont les récompenses seront calculées et versées aux clients et les risques inhérents au calcul et au versement des récompenses;
 - d) rien ne garantit que le client recevra des récompenses sur les cryptoactifs immobilisés et les récompenses passées ne sont pas représentatives des récompenses futures prévues;
 - e) les récompenses peuvent être modifiées à l'appréciation de Payward Canada;
 - f) sauf si Payward Canada garantit les pertes de cryptoactifs pour cause de sabrage, le client pourrait perdre une partie de ses cryptoactifs immobilisés si le validateur n'exécute pas les fonctions de la façon requise par le réseau;
 - g) si Payward Canada offre une garantie visant à empêcher la perte de cryptoactifs découlant des services d'immobilisation, y compris en raison de sabrage, les limites de

cette garantie et les exigences, pour un client, s'il fait une réclamation aux termes de la garantie;

- h) des risques supplémentaires figurent dans la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs, notamment le nom des validateurs et d'autres renseignements les concernant ainsi que des renseignements concernant les périodes de blocage et les récompenses, avec un lien vers la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs.
51. Le client peut à tout moment utiliser le site Web ou l'application mobile de Payward Canada pour donner à Payward Canada l'instruction de désimmobiliser un certain montant de cryptoactifs qu'il avait déjà immobilisés. La question de savoir si une période de blocage s'applique dépendra du fait que les cryptoactifs ont été immobilisés ou non aux termes du service d'immobilisation attachée ou du service d'immobilisation flexible.
52. Lorsqu'il immobilise des cryptoactifs détenus par un dépositaire, Payward Canada donne au dépositaire l'instruction de déléguer les cryptoactifs désignés aux nœuds de validation exploités par des membres du groupe au titre de l'immobilisation. Lorsqu'il désimmobilise des cryptoactifs détenus par un dépositaire, Payward Canada donne au dépositaire l'instruction de désimmobiliser les cryptoactifs désignés. Pour ce qui est des cryptoactifs immobilisés par des clients aux termes du service d'immobilisation attachée, après l'expiration de toute période de blocage susceptible d'empêcher l'utilisation des actifs, les cryptoactifs désimmobilisés peuvent être transférés ou retirés par les clients de Payward Canada. Sauf si les liquidités sont insuffisantes, les cryptoactifs immobilisés par des clients aux termes du service d'immobilisation flexible peuvent être transférés ou retirés par les clients de Payward Canada avant l'expiration de toute période de blocage.
53. Pour immobiliser des cryptoactifs détenus dans des portefeuilles distincts par Payward Canada pour le compte de clients, Payward Canada envoie des instructions d'immobilisation ou de désimmobilisation des cryptoactifs directement aux membres du groupe au titre de l'immobilisation. Lors de la désimmobilisation, pour ce qui est des cryptoactifs immobilisés par des clients aux termes du service d'immobilisation attachée, les actifs désignés sont offerts aux clients de Payward Canada après l'expiration des périodes de blocage applicables. Sauf si les liquidités sont insuffisantes, les cryptoactifs immobilisés par des clients aux termes du service d'immobilisation flexible peuvent être transférés ou retirés par les clients de Payward Canada après l'expiration de toute période de blocage.
54. Certains cryptoactifs sont assujettis à une période d'activation ou d'attachement (*bonding*) après avoir été immobilisés, période au cours de laquelle les cryptoactifs ne gagnent aucune récompense liée à l'immobilisation. Le client ne recevra aucune récompense liée à l'immobilisation à l'égard de ses cryptoactifs immobilisés qui sont toujours assujettis à des périodes d'attachement. De même, pour ce qui est des cryptoactifs immobilisés par des clients aux termes du service d'immobilisation attachée ou pour ce qui est des cryptoactifs immobilisés par des clients aux termes du service d'immobilisation flexible et que les liquidités sont insuffisantes, le client ne recevra aucune récompense liée à l'immobilisation à l'égard des cryptoactifs qui ont été désimmobilisés par le client et qui sont toujours assujettis à des périodes de blocage ou de détachement.
55. Les récompenses liées à l'immobilisation sont émises périodiquement et automatiquement par le protocole de la chaîne de blocs du cryptoactif et reçues directement dans les portefeuilles désignés détenus pour le compte du client. À l'exception d'une commission du validateur (au sens de la déclaration 58 ci-dessous) qui peut être reçue par un nœud de validation en vertu des règles du protocole de la chaîne de blocs, les membres du groupe au titre de l'immobilisation ne reçoivent pas de récompenses liées à l'immobilisation gagnées par les clients ni n'ont par ailleurs le contrôle sur celles-ci.

56. Payward Canada facture des frais aux clients qui utilisent les services d'immobilisation en fonction d'un pourcentage des récompenses liées à l'immobilisation du client. Payward Canada indique clairement les frais qu'il exige pour les services d'immobilisation. Les distributions de récompenses liées à l'immobilisation sont indiquées sur le site Web et l'application mobile de Payward Canada et sur les relevés de compte des clients.
57. Les récompenses liées à l'immobilisation sont habituellement établies par le protocole de la chaîne de blocs concerné pour une période donnée (une « époque »). Payward Canada ne promet ni ne garantit à ses clients un taux de récompense liée à l'immobilisation spécifique pour un cryptoactif. Payward Canada n'a aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de modifier le taux des récompenses émises par le protocole de la chaîne de blocs de chaque cryptoactif. Lorsque des récompenses liées à l'immobilisation sont reçues à chaque époque, Payward Canada établit rapidement : i) le montant des récompenses liées à l'immobilisation gagnées par chaque client qui avait immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation et crédite le compte de chaque client en conséquence; et ii) le montant total des frais payables par les clients qui utilisent les services d'immobilisation et transfère un montant de cryptoactifs correspondant aux frais à un portefeuille distinct détenant exclusivement des cryptoactifs appartenant à Payward Canada.
58. Conformément au protocole de consensus pour certains cryptoactifs, le validateur peut recevoir un pourcentage des récompenses liées à l'immobilisation gagnées par les cryptoactifs immobilisés auprès du validateur (la « commission du validateur »). La commission du validateur est automatiquement déduite par le protocole de la chaîne de blocs sous-jacente des récompenses liées à l'immobilisation et transférée par le protocole directement au validateur. Lorsqu'une commission du validateur s'applique, Payward Canada divulgue clairement l'existence et le montant de la commission du validateur aux clients qui utilisent les services d'immobilisation. Le cas échéant, les membres du groupe au titre de l'immobilisation conservent la totalité de la commission du validateur et Payward Canada calcule le paiement de récompense à chaque client à partir du montant restant après déduction de la commission du validateur.
59. Dans le cas des cryptoactifs qui n'ont pas de commission du validateur, Payward Canada paie des frais aux membres du groupe au titre de l'immobilisation pour l'activation et l'exploitation de nœuds pour les clients de Payward Canada qui utilisent les services d'immobilisation. Les dépositaires peuvent également percevoir des frais auprès des membres du groupe au titre de l'immobilisation. Ces frais sont inclus dans les frais payés par les clients à Payward Canada dans le cadre des services d'immobilisation.
60. Afin d'atténuer le risque de sabrage ou d'emprisonnement (*jailing*) pour les clients, Payward Canada peut, dans la mesure du possible, prendre des dispositions pour immobiliser les cryptoactifs dans plusieurs nœuds de validation exploités par des membres du groupe au titre de l'immobilisation.
61. Payward Canada surveille les nœuds de validation exploités par ses membres du groupe au titre de l'immobilisation, notamment pour les cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage et prend les mesures appropriées pour protéger les cryptoactifs immobilisés par les clients.
62. Payward Canada a établi et applique des politiques et procédures qui comprennent un examen des cryptoactifs offerts aux clients aux fins de l'immobilisation et des protocoles d'immobilisation relatifs à ces cryptoactifs avant d'offrir les cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation. L'examen de Payward Canada comprend, au minimum, ce qui suit :
- a) les cryptoactifs que Payward Canada propose d'offrir aux fins de l'immobilisation;
 - b) le fonctionnement de la chaîne de blocs utilisant un mécanisme de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs que Payward Canada propose d'offrir aux fins de l'immobilisation;

- c) les protocoles d'immobilisation pour les cryptoactifs que Payward Canada propose d'offrir aux fins de l'immobilisation;
- d) le risque de perte des cryptoactifs immobilisés, y compris en raison de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
- e) le contrôle préalable à l'égard des validateurs exploités par des membres du groupe au titre de l'immobilisation ou des tiers, y compris l'information concernant :
 - (i) les personnes ou les entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur,
 - (ii) l'information connue du public concernant la réputation du validateur et le recours à ses services par des tiers,
 - (iii) le montant approximatif de cryptoactifs que le validateur a immobilisés sur ses propres nœuds,
 - (iv) les mesures mises en place par le validateur pour exploiter les nœuds de façon sécuritaire et fiable,
 - (v) la situation financière du validateur,
 - (vi) l'historique de rendement du validateur, y compris le nombre de temps d'arrêt du validateur et l'historique des doubles signatures, des doubles attestations ou des doubles votes,
 - (vii) les pertes de cryptoactif liées aux actions ou aux inactions du validateur, y compris les pertes découlant de sabrage, d'emprisonnement ou d'autres sanctions infligées au validateur, et
 - (viii) les garanties offertes par le validateur contre les pertes, y compris les pertes découlant de sabrage ou d'autres sanctions, et toute assurance souscrite par le validateur qui peut couvrir ce risque.

63. Les politiques et procédures de Payward Canada visant à évaluer la convenance pour un client comprennent l'examen des services d'immobilisation qui doivent être offerts à ce client.
64. Payward Canada détient les cryptoactifs immobilisés en fiducie pour ses clients ou au profit de ses clients dans un ou plusieurs portefeuilles au nom de Payward Canada au profit de ses clients auprès des dépositaires séparément i) des actifs de Payward Canada, des dépositaires et des autres clients des dépositaires; et ii) des cryptoactifs détenus pour ses clients qui n'ont pas convenu d'immobiliser ces cryptoactifs en particulier.
65. Payward Canada a établi des politiques et procédures qui gèrent et atténuent les risques de garde des cryptoactifs immobilisés, y compris un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs immobilisés.

Ouverture de compte

66. À condition que Payward Canada détermine qu'il convient d'ouvrir un compte, Payward Canada met actuellement la plateforme à la disposition de toute personne ou société qui réside au Canada et réussit le processus relatif à la connaissance du client qui satisfait aux exigences de vérification de l'identité applicables aux entités déclarantes en vertu de la législation canadienne sur la LBA/LFAT. Chaque client doit a) être domicilié au Canada; et b) pour chaque personne physique autorisée à donner des instructions pour un client, être âgée d'au moins 18 ans.

67. Payward Canada utilise la technologie pour lui permettre de déterminer plus facilement si chaque mesure prise par Payward Canada convient au client (sauf les clients autorisés qui ont demandé par écrit à Payward Canada de ne pas déterminer la convenance pour leurs comptes) avant de prendre une telle mesure, notamment avant d'ouvrir un compte pour un client, de conclure un contrat sur cryptoactifs avec un client visant l'achat ou la vente de cryptoactifs ou de fournir des services d'immobilisation au client.
68. Après l'évaluation de la convenance de l'ouverture d'un compte, le client (sauf les clients autorisés qui ont demandé par écrit à Payward Canada de ne pas déterminer la convenance de leurs comptes) recevra un message approprié concernant l'utilisation de la plateforme pour conclure un contrat sur cryptoactifs qui comprendra, si Payward Canada a évalué que la conclusion du contrat sur cryptoactifs avec Payward Canada ne convient pas au client, un message clair au client lui expliquant la situation et qu'il n'est pas autorisé à ouvrir un compte et à conclure un contrat sur cryptoactifs avec Payward Canada.
69. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte :
- a) Payward Canada recueille de l'information liée à la connaissance du client afin de vérifier l'identité du client conformément à la législation canadienne sur la LBA/LFAT;
 - b) Payward Canada recueille suffisamment d'information pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 13.3 du Règlement 31-103, y compris la réalisation d'une évaluation de la convenance en fonction de chaque opération pour chaque client, sauf les clients autorisés qui ont demandé par écrit à Payward Canada de ne pas déterminer la convenance de leurs comptes;
 - c) Payward Canada fournit à un client éventuel une déclaration des risques distincte (la « déclaration des risques ») qui explique clairement et en langage simple ce qui suit :
 - (i) les contrats sur cryptoactifs;
 - (ii) les risques liés aux contrats sur cryptoactifs;
 - (iii) de façon évidente, une déclaration selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable au Canada n'a évalué ni approuvé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - (iv) le contrôle préalable effectué par Payward Canada avant d'offrir un cryptoactif par l'intermédiaire de la plateforme, y compris le contrôle préalable effectué par Payward Canada pour évaluer si le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières et en dérivés de chacun des territoires du Canada et de la législation en valeurs mobilières et en dérivés du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le lien le plus important ainsi que les risques dans le cas où Payward Canada aurait établi par erreur que le cryptoactif n'est pas un titre et/ou un dérivé;
 - (v) le fait que Payward Canada a rédigé en langage simple une description de chaque cryptoactif et des risques liés aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme, avec des instructions quant à l'emplacement où le client peut obtenir les descriptions (individuellement, un « énoncé sur les cryptoactifs »);
 - (vi) les politiques de Payward Canada concernant l'interruption, la suspension et le retrait d'un cryptoactif de la négociation sur la plateforme, y compris les critères

- qui seraient examinés par Payward Canada, les options offertes aux clients détenant un tel cryptoactif, les délais d'avis et les risques pour les clients;
- (vii) l'emplacement et la manière dont les cryptoactifs sont détenus pour le client, ainsi que les risques et les avantages pour le client de la détention des cryptoactifs à cet emplacement et de cette manière, y compris l'incidence de l'insolvabilité de Payward Canada ou des tiers dépositaires acceptables;
 - (viii) la manière dont Payward Canada peut accéder aux cryptoactifs et les risques et avantages pour le client découlant du fait que Payward Canada a ainsi accès aux cryptoactifs;
 - (ix) que Payward Canada n'est pas membre du FCPI et les contrats sur cryptoactifs et les cryptoactifs détenus par Payward Canada (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) ne seront pas admissibles à la protection offerte par le FCPI;
 - (x) une déclaration selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, le cas échéant, des droits semblables prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires applicables ne s'appliquent pas à la déclaration des risques ou l'énoncé sur les cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est distribué aux termes de la dispense de prospectus;
 - (xi) la date de la dernière mise à jour des informations;
- d) Payward Canada exigera des clients qu'ils conviennent des conditions de service de Payward Canada, qui sont publiées sur le site Web de Payward Canada et dans lesquelles il exigera ou divulguera (directement dans les conditions de service de Payward Canada ou dans d'autres ententes qui y sont intégrées par renvoi) ce qui suit :
- (i) les critères d'accès, y compris la manière dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou résilié et s'il existe des différences entre les clients en matière d'accès et de négociation;
 - (ii) les risques liés à l'exploitation de la plateforme et aux négociations sur celle-ci, y compris les risques de perte et les cyberrisques;
 - (iii) les heures de négociation de la plateforme et l'avis selon lequel l'accès à la plateforme peut être interrompu dans certaines circonstances, y compris à des fins d'entretien ou pendant les périodes où la volatilité ou le volume sont importants;
 - (iv) les procédures de financement des achats et des retraits des fonds détenus par un client dans son compte sur la plateforme;
 - (v) tous les frais exigés par Payward Canada ou un membre de son groupe et toute rémunération versée à Payward Canada ou à un membre de son groupe, y compris les taux de change, les écarts, etc.;
 - (vi) la manière dont les ordres sont saisis, traités et interagissent, notamment :
 1. les circonstances dans lesquelles les ordres sont négociés avec Payward Canada agissant pour son propre compte, y compris toute rémunération versée;

2. le lieu d'entrée dans le registre des ordres, les types d'ordres et la manière dont les ordres sont appariés et exécutés;
- (vii) les politiques et procédures relatives aux négociations erronées, aux annulations, aux modifications et au règlement des différends;
 - (viii) une liste de tous les cryptoactifs et produits pouvant être négociés sur la plateforme, ainsi que les énoncés sur les cryptoactifs connexes;
 - (ix) le processus de paiement et de règlement des opérations;
 - (x) la manière dont Payward Canada protège les actifs des clients, y compris la mesure dans laquelle Payward Canada garde lui-même les actifs des clients, ainsi que l'identité des tiers dépositaires acceptables dont la plateforme utilise les services pour détenir les actifs des clients;
 - (xi) le fait que Payward Canada n'a pas d'ententes d'accès avec des tiers fournisseurs de services autres que les dépositaires désignés au point 69d)(x);
 - (xii) les exigences régissant la négociation, y compris la prévention de la manipulation et d'autres abus de marché;
 - (xiii) le fait qu'un client doit se conformer aux restrictions relatives à son utilisation de la plateforme, y compris le respect des exigences de négociation énoncées dans les conditions de service et de la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (xiv) le fait que Payward Canada n'a pas le pouvoir ni l'autorité de restreindre l'accès d'un client à un autre marché pour la négociation de cryptoactifs et que les conditions de service n'interdisent pas aux clients de Payward Canada d'effectuer des opérations sur un autre marché, ni ne leur imposent par ailleurs de conditions ou de limites, directement ou indirectement, à cet égard;
 - (xv) le fait que les conséquences éventuelles d'une utilisation interdite par un client peuvent comprendre :
 1. la perte du droit du client de faire d'autres opérations sur la plateforme,
 2. l'obligation pour le client de liquider ses avoirs en cryptoactifs sur la plateforme de manière ordonnée,
 3. lorsque tous les cryptoactifs ont été vendus, l'obligation pour le client de fournir à Payward Canada des instructions de virement bancaire (à une institution financière canadienne) afin que Payward Canada puisse lui remettre ses fonds et fermer son compte,
 4. la déclaration de l'activité de négociation du client aux autorités en valeurs mobilières et aux autorités chargées de l'application des lois compétentes;
 - (xvi) les conflits d'intérêts et les politiques et procédures visant à les gérer ou à les éviter;
 - (xvii) le cas échéant, la divulgation des ententes d'indication de clients de Payward Canada (sauf si elles sont incluses dans les politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts de Payward Canada).

70. Pour qu'un client éventuel puisse ouvrir et exploiter un compte auprès de Payward Canada, Payward Canada lui remettra la déclaration des risques et obtiendra un accusé de réception électronique de la part du client éventuel confirmant qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques. Cet accusé de réception sera bien visible et distinct des autres accusés de réception fournis par le client éventuel dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
71. Payward Canada a des politiques et procédures pour mettre à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs pour tenir compte de tout changement important apporté à l'information à fournir ou inclure les risques importants qui pourraient découler des contrats sur cryptoactifs, des services d'immobilisation, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. Si la déclaration des risques est mise à jour, les clients existants de Payward Canada en seront avisés sans délai et recevront un exemplaire de la déclaration des risques mise à jour. Si un énoncé sur les cryptoactifs est mis à jour, les clients existants de Payward Canada en seront avisés sans délai par l'intermédiaire du site Web et des applications mobiles, et des liens vers l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour seront fournis.
72. Pour les clients qui ont déjà des comptes clients auprès de Payward Canada au moment de la présente décision, Payward Canada remettra au client la déclaration des risques et exigera du client qu'il fournisse un accusé de réception électronique indiquant qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques à la première des éventualités suivantes à survenir a) avant d'effectuer sa prochaine négociation ou son prochain dépôt de cryptoactifs sur la plateforme, ou b) la prochaine fois qu'il accède à son compte auprès de Payward Canada. La déclaration des risques doit être bien visible et distincte des autres informations communiquées au client à ce moment, et l'accusé de réception doit être distinct des autres accusés de réceptions du client à ce moment.
73. Un exemplaire de la déclaration des risques, dont le client a accusé réception conformément à la déclaration 70 ou 72, sera remis par voie électronique au client et sera mis à sa disposition au même endroit que les autres déclarations du client sur la plateforme. La version la plus récente de la déclaration des risques sera constamment et facilement accessible aux clients sur la plateforme et sur demande.
74. Payward Canada mettra à la disposition des clients éventuels un lien vers un énoncé sur les cryptoactifs distinct sur son site Web ou son application mobile pour chaque cryptoactif offert sur la plateforme, qui pourra également être consulté sur la plateforme. Avant qu'un client ne conclue un contrat sur cryptoactifs visant l'achat d'un cryptoactif, Payward Canada lui transmettra des instructions l'invitant à lire l'énoncé sur les cryptoactifs pour le cryptoactif en question, qui comprendra un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs sur le site Web ou l'application mobile de Payward Canada.
75. Chaque énoncé sur les cryptoactifs explique clairement ou inclut en langage simple ce qui suit :
- a) une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable au Canada n'a évalué ni approuvé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - b) une description du cryptoactif, y compris les antécédents de l'équipe qui a créé le cryptoactif, le cas échéant;
 - c) une description du contrôle préalable effectué par Payward Canada à l'égard du cryptoactif;
 - d) les risques propres au cryptoactif;

- e) une invitation au client d'examiner la déclaration des risques afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les risques généraux liés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs rendus disponibles par l'intermédiaire de la plateforme;
 - f) une déclaration selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, le cas échéant, des droits semblables prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires applicables ne s'appliquent pas à l'énoncé sur les cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est distribué aux termes de la dispense de prospectus;
 - g) la date de la dernière mise à jour des informations.
76. En cas de mise à jour de la déclaration des risques, Payward Canada en avisera sans délai chaque client existant ayant accepté les services d'immobilisation et lui remettra un exemplaire de la déclaration des risques mise à jour.
77. En cas de mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, Payward Canada en avisera sans délai chaque client existant ayant accepté les services d'immobilisation à l'égard du cryptoactif pour lequel l'énoncé sur les cryptoactifs a été mis à jour et lui remettra un exemplaire de l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.

Le marché

78. La plateforme réunit les acheteurs et les vendeurs de cryptoactifs au moyen de méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent entre eux et les acheteurs et vendeurs conviennent des conditions de l'opération. Dans certains territoires applicables, la plateforme constitue un système de négociation parallèle en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, tandis que dans d'autres, elle constitue une bourse en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
79. Les paires négociées offertes sur la plateforme comprennent : cryptoactif/monnaie fiduciaire, cryptoactif/cryptoactif et monnaie fiduciaire/monnaie fiduciaire (*Crypto Asset-for-fiat*, *Crypto Asset-for Crypto Asset*, *fiat-for-fiat*).
80. Toutes les opérations conclues par le client pour acheter et vendre des cryptoactifs par l'intermédiaire de Payward Canada sont placées sur la plateforme par l'intermédiaire du site Web ou de l'application mobile de Payward Canada. Les clients peuvent soumettre des ordres d'achat et de vente en tout temps.
81. Les clients peuvent passer des ordres d'achat et de vente au moyen de la fonction pro (pro feature) de la plateforme (la « fonction pro ») ou de la fonction d'achat/de vente instantané (la « fonction d'achat/de vente instantané »).
82. Chaque opération qu'un client entreprend sur la plateforme donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et Payward Canada.
83. Payward Canada remplit les ordres du client en accédant au registre central mondial des ordres à cours limité sur la plateforme mondiale Kraken.
84. Payward Canada offre la fonction pro en affichant sur la plateforme les ordres d'achat et de vente offerts sur le registre des ordres de la plateforme mondiale Kraken et en permettant aux clients de placer des ordres d'achat et de vente à cours limité ou au cours du marché à des fins d'exécution par Payward Canada, à titre de mandataire pour le compte du client (« ordres pro »).
85. Payward Canada offre la fonction d'achat/de vente instantané en permettant aux clients de placer un ordre au marché avec la paire de négociation et la quantité spécifiées après avoir reçu une

cotation de Payward Canada qui fournit les conditions de négociation indicatives et les frais liés à l'ordre éventuel. Les ordres passés au moyen de la fonction d'achat/de vente instantané sont exécutés par Payward Canada pour son propre compte.

86. Payward Canada facture des frais d'opération pour l'exécution des opérations à titre de mandataire passées par les clients qui utilisent la fonction pro et les opérations pour compte propre passées par les clients qui utilisent la fonction d'achat/de vente instantané.
87. Tous les frais d'opérations sont clairement divulgués sur la plateforme et les clients peuvent vérifier les cours des cryptoactifs sur la plateforme par rapport aux informations sur les cours publiques sur d'autres PNC.
88. En plus des frais d'opérations, Payward Canada demande des frais de dépôt et de retrait pour les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire conformes aux frais indiqués sur la plateforme.
89. Les clients peuvent financer leur compte en faisant un transfert en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs. Les clients peuvent faire des transferts en monnaie fiduciaire par virement électronique Interac, virement bancaire et par d'autres méthodes, le montant minimum et maximum pour chaque type de transfert étant indiqué sur la plateforme.
90. Des frais de retrait sont facturés aux clients lors du transfert des cryptoactifs de leur compte client à une adresse de la chaîne de blocs spécifiée par les clients. Les frais de retrait sont des frais fixes pour tous les cryptoactifs et les retraits en monnaie fiduciaire et ils sont indiqués sur la plateforme à la section « Frais ». Le total des frais de retrait payables à l'égard d'un retrait est communiqué au client avant la confirmation du retrait.
91. Avant de transférer des cryptoactifs à partir d'un compte client, Payward Canada effectue une vérification secondaire de l'adresse de la chaîne de blocs et analyse l'adresse de la chaîne de blocs indiquée par le client qui effectue le transfert à l'aide d'un logiciel de criminalistique de la chaîne de blocs.
92. Les clients peuvent transférer la monnaie fiduciaire à partir de leurs comptes clients par virement électronique, transfert électronique de fonds ou virement bancaire, sous réserve des frais de retrait indiqués sur la plateforme à la section « Frais » et intégrés par renvoi dans les conditions de service. Une partie des frais de retrait couvre les frais exigés par le fournisseur de service de traitement des paiements de Payward Canada pour le traitement de l'opération de retrait. Le total des frais de retrait payables à l'égard d'un retrait en monnaie fiduciaire est communiqué au client avant la confirmation du retrait.
93. Les clients ont accès à un registre complet de toutes les opérations dans leur compte client, y compris tous les transferts en monnaie fiduciaire ou de cryptoactifs, tous les achats, ventes et retraits ainsi que les cours, commissions et frais de retrait applicables facturés à l'égard de ces opérations.
94. Payward Canada établit et maintient des politiques et procédures pour traiter les plaintes et les transmettre à un échelon supérieur à l'interne ou aux autorités de réglementation, selon le cas, ainsi que pour régir l'annulation, la modification ou la correction des opérations effectuées par l'intermédiaire de la plateforme, et il veille à ce qu'elles soient respectées.

Informations sur les ordres et les opérations

95. Payward Canada établit, maintient et applique des politiques et procédures relatives à la confidentialité, à la protection de l'information et à la supervision de la négociation des contrats sur cryptoactifs et des cryptoactifs par des personnes physiques agissant pour le compte de

Payward Canada, et préserve la confidentialité des renseignements non publics importants sur les contrats sur cryptoactifs et les cryptoactifs.

96. Payward Canada établit, maintient et applique des politiques et procédures visant à préserver la confidentialité des renseignements sur les clients, y compris les renseignements portant sur leurs activités de négociation.
97. Payward Canada assure un niveau approprié de transparence à l'égard des ordres et des opérations sur la plateforme, y compris comme suit :
- a) pour chaque cryptoactif, Payward Canada affiche sur son site Web un graphique des cours en dollars canadiens sur lequel les membres du public peuvent consulter des renseignements historiques sur les cours sur des périodes d'un jour, d'une semaine, d'un mois et d'un an ou sur l'ensemble de l'historique des cours du cryptoactif qui est disponible;
 - b) les clients qui utilisent la plateforme peuvent consulter les 50 dernières opérations (en continu) et 50 cours du registre des ordres (25 achats et 25 ventes) permettant aux clients de prendre des décisions éclairées en matière d'investissement et de négociation.
98. Payward Canada divulgue l'information raisonnablement nécessaire pour permettre à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché, y compris l'information figurant dans les déclarations 69d) et 78 à 94.

Intégrité du marché

99. Payward Canada a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il exploite un marché équitable et ordonné pour les contrats sur cryptoactifs, y compris l'établissement de seuils de prix et de volume pour les ordres saisis sur la plateforme.
100. Payward Canada ne s'attend pas à ce que la négociation sur la plateforme ait une incidence importante sur le marché mondial de tout cryptoactif offert par l'intermédiaire de la plateforme.
101. Payward Canada ne donnera pas accès à la plateforme à un client s'il n'a pas la possibilité de mettre fin à la totalité de l'accès d'un client, si nécessaire.
102. Payward Canada a la capacité d'annuler, modifier ou corriger des opérations et rend publiques des politiques équitables et appropriées régissant l'annulation, la modification ou la correction des opérations sur la plateforme, y compris à l'égard des opérations que Payward Canada exécute pour son propre compte.
103. Payward Canada a établi et maintient des politiques et procédures. veille à leur respect et au maintien des connaissances et de l'expertise du personnel, ainsi que des systèmes de surveillance et d'enquête concernant les cas éventuels de négociation sur la plateforme qui ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières applicable (notamment interdictions de manipulation du marché, de délit d'initié et d'autres interdictions de négociation abusive) ou toute exigence de négociation énoncée dans les conditions de service, et a des dispositions et des mécanismes appropriés pour signaler les problèmes de non-conformité décelés, y compris aux autorités en valeurs mobilières, le cas échéant, pour permettre à Payward Canada de prendre toute mesure jugée appropriée pour promouvoir un marché équitable et ordonné et remédier aux éventuelles violations de la législation en valeurs mobilières applicable en matière de négociation sur la plateforme, notamment l'arrêt de la négociation ou la limitation des activités d'un client sur la plateforme.

104. Les politiques et procédures mentionnées dans le paragraphe précédent comprennent des politiques et procédures pour suivre et examiner les plaintes et les signalements des clients concernant d'éventuels cas de négociation abusive sur la plateforme et prendre les mesures appropriées à cet égard.
105. Payward Canada effectue actuellement une surveillance de la plateforme, ce qui comprend des processus automatisés et manuels, afin de repérer les cas de négociation abusive (y compris les opérations fictives) et les activités frauduleuses. Payward Canada prévoit poursuivre le développement de son logiciel de surveillance du marché après avoir obtenu son inscription à titre de courtier d'exercice restreint et avoir entamé des discussions avec l'OCRI.
106. Payward Canada n'offre pas ni n'offrira de marge, de crédit ou d'autres forme de levier financier aux clients et il n'offrira pas de dérivés fondés sur des cryptoactifs, sauf des contrats sur cryptoactifs. Payward Canada ne permet pas aux clients de conclure une position à découvert à l'égard d'un cryptoactif.
107. Les ordres passés par des clients au moyen de la fonction d'achat/de vente instantané sont exécutés par Payward Canada pour son propre compte. La fonction d'achat/de vente instantané suppose que Payward Canada fournisse au client une cotation indiquant les conditions de négociation indicatives et les frais liés à l'ordre éventuel.
108. Payward Canada exécute les ordres pro pour le compte de clients à titre de mandataire et les ordres sont réglés au compte du client immédiatement après l'exécution. La fonction pro comprend l'exploitation par Payward Canada d'un registre d'ordres affichant les ordres d'achat et de vente offerts dans le registre d'ordres de la plateforme mondiale Kraken qui facilite l'appariement des ordres des clients.
109. Payward Canada fournit à chaque client de l'information sur le statut des ordres du client et des opérations qui en résultent. Payward Canada fournit suffisamment d'information pour faciliter les décisions de négociation des clients. Payward Canada fournit également de l'information aux clients afin de leur permettre de comprendre la manière dont les ordres sont traités et exécutés, la manière dont le cours des opérations est fixé et les frais connexes qu'il applique dans le cadre d'une opération.
110. Payward Canada compense et règle les opérations sur la plateforme de la manière décrite ci-après à la rubrique « Compensation et règlement » et en enregistrant les transferts appropriés entre les portefeuilles de clients distincts détenus par Payward Canada, les dépositaires de Payward Canada et les dépositaires de fonds de Payward Canada.
111. La plateforme ne permet pas la vente à découvert étant donné qu'elle n'exécute pas un ordre de vente à moins que le client ne détienne les cryptoactifs requis auprès de Payward Canada.
112. Payward Canada a établi et maintiendra et appliquera des politiques et procédures efficaces pour prévenir la fraude et les manipulations de marché dans le cadre de la plateforme, notamment au moyen de politiques et procédures pour surveiller les cas éventuels de négociation abusive et enquêter à leur sujet. Certaines caractéristiques de la plateforme contribuent également à limiter les possibilités de fraude ou de manipulation de marché. Ces caractéristiques comprennent :
 - a) limiter l'utilisation de la plateforme aux clients approuvés;
 - b) ne permettre la saisie d'ordres que par des utilisateurs autorisés;
 - c) ne pas afficher les ordres passés sur la plateforme ou la plateforme mondiale Kraken pour qu'ils soient visibles par d'autres clients;

- d) utiliser la priorité cours-temps pour fixer le cours des opérations par l'intermédiaire de la plateforme mondiale Kraken;
- e) masquer les détails de négociation des opérations exécutées entre Payward Canada et un client à tous ses autres clients et au public;
- f) interdire le croisement des opérations entre les comptes d'un même client.

Compensation et règlement

113. En Ontario, Payward Canada n'exploitera pas une « agence de compensation » ni une « chambre de compensation » au sens de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme sur marchandises.
114. Après l'exécution d'une opération pour le compte d'un client par Payward Canada, le compte du client sur la plateforme est immédiatement débité du montant de la monnaie fiduciaire ou du cryptoactif vendu et crédité du montant de la monnaie fiduciaire ou du cryptoactif acheté par le client (déduction faite des frais) selon un modèle de livraison contre paiement. Ce processus de règlement peut avoir lieu entre deux comptes clients sur la plateforme ou entre un compte client sur la plateforme et un compte client dans un autre territoire exploité par un membre du groupe Payward. À l'issue de ce processus de règlement, les soldes mis à jour des comptes vendeur et acheteur sont à la disposition des clients respectifs.
115. Un registre interne de Payward Canada (le « registre ») consigne toutes les opérations exécutées par l'intermédiaire de la plateforme. Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit être préalablement capitalisé avec l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif). Lorsque l'ordre d'un client est exécuté par l'intermédiaire de la plateforme, le registre est mis à jour en temps réel. Étant donné que la disponibilité de tous les actifs a été confirmée auprès de l'acheteur et du vendeur avant l'exécution de l'ordre, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Payward Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
116. Chaque jour, les soldes nets de chaque cryptoactif et monnaie fiduciaire de Payward Canada sont mis à jour pour tenir compte des opérations de la journée dans le registre. Payward Canada rééquilibre alors a) les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et b) les positions en espèces des clients détenues auprès des dépositaires de fonds de Payward Canada, afin de faire correspondre les soldes de son registre.
117. Payward Canada a mis en place des contrôles de gestion des risques afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne soient pas conformes aux règles, politiques et procédures de Payward Canada. Il est important de noter que l'ensemble des cryptoactifs et des monnaies fiduciaires qui sous-tendent les contrats sur cryptoactifs négociés par les clients de Payward Canada sont en tout temps sous la garde et le contrôle des dépositaires, des dépositaires de fonds de Payward Canada ou de Payward Canada.

Conflits d'intérêts

118. Payward Canada établit, maintient et applique des politiques et procédures visant à repérer les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'il s'attend raisonnablement à voir survenir entre Payward Canada, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, et ses clients.
119. Payward Canada traite les conflits d'intérêts existants ou éventuels relevés dans la déclaration 118 dans l'intérêt véritable du client. Dans les cas où un client s'attendrait raisonnablement à être avisé d'un conflit d'intérêts repéré conformément à la déclaration 118, Payward Canada

divulguera, en temps utile, la nature et l'étendue du conflit d'intérêts à un client dont l'intérêt est en conflit avec l'intérêt relevé.

120. Payward Canada repère et traite les conflits d'intérêts importants découlant de l'exploitation du marché et des services connexes qu'il fournit, y compris les conflits d'intérêts entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement des services de marché et, le cas échéant, des services de compensation et de règlement.

Dossiers

121. Payward Canada tient des dossiers et d'autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières, les opérations de ses clients et de démontrer qu'il respecte les exigences applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment :
- a) un registre de tous les clients et clients éventuels qui se sont vus accorder ou refuser l'accès à la plateforme;
 - b) les résumés quotidiens de toutes les opérations sur cryptoactifs, y compris leur volume et leur valeur;
 - c) des registres de tous les ordres et de toutes les opérations, y compris le cours, le volume, les moments où les ordres sont saisis, appariés, annulés ou rejetés ainsi que l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était contrepartie à l'opération;
 - d) des registres des actifs détenus pour le compte de clients, y compris l'emplacement de ces actifs, ces actifs faisant régulièrement l'objet d'un rapprochement dans les registres des tiers dépositaires acceptables ou avec les actifs détenus par Payward Canada.

Dépôts de documents en tant que marché

122. Dans certains territoires, la plateforme mondiale Kraken est un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 1 de la LVMO. Étant donné que les clients canadiens ne peuvent accéder à la plateforme mondiale Kraken que par l'intermédiaire de la plateforme en tant que clients de Payward Canada, Payward Canada est considéré comme exploitant un marché au Canada.

Systèmes et contrôles internes

123. Payward Canada maintient, met à jour et teste un plan de continuité des activités, y compris des procédures en cas d'urgence, et un plan de reprise après sinistre qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et l'exécution de ses obligations à l'égard de la plateforme, y compris en cas de perturbation importante ou à grande échelle.
124. Payward Canada établit, maintient et applique des politiques, procédures et contrôles pour gérer les risques, y compris le risque systémique, le risque juridique, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque commercial général, le risque de garde et de placement et le risque d'exploitation.
125. Sans restreindre la portée de ce qui précède, Payward Canada :
- a) dispose de contrôles efficaces des technologies de l'information, y compris des contrôles relatifs à l'exploitation des systèmes, à la sécurité, à la gestion des problèmes, au soutien des réseaux et au soutien logiciel des systèmes;

- b) dispose de contrôles de sécurité efficaces pour prévenir, détecter et contrer les menaces à la sécurité et les cyberattaques contre ses systèmes qui soutiennent les services de négociation et de règlement;
 - c) dispose de plans efficaces de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - d) conformément aux pratiques commerciales prudentes, et sur une base raisonnablement fréquente (au moins une fois par année), Payward Canada :
 - (i) effectue des estimations raisonnables de la capacité des systèmes actuelle et future;
 - (ii) effectue des tests de capacité pour déterminer la capacité de ses systèmes de saisie et d'exécution d'ordres à traiter les opérations de manière précise, opportune et efficace,
 - (iii) teste ses plans de continuité des affaires et de reprise après sinistre;
 - (iv) examine la vulnérabilité du système et de son environnement fonduagique afin d'atténuer les cybermenaces internes et externes;
 - e) surveille et maintient en permanence des contrôles internes sur ses systèmes, y compris les systèmes qui soutiennent la saisie et l'exécution des ordres.
126. Payward Canada a mis en place des politiques, procédures et contrôles internes pour repérer et prévenir les opérations frauduleuses. Ces politiques et procédures permettent :
- a) de garantir que Payward Canada respecte :
 - (i) la *Loi sur les Nations Unies*, LRC 1985, c. U-2,
 - (ii) la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, LC 1992, c. 17,
 - (iii) la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, LC 2017, c. 21;
 - b) d'identifier des personnes et des entités désignées et d'interdire aux utilisateurs d'exercer des activités avec ces personnes et entités, qui incluent des terroristes et des narcotrafiquants, ainsi qu'avec certains pays qui ont été spécialement désignés par les organismes gouvernementaux et organismes de réglementation compétents;
 - c) en plus des contrôles internes, de veiller au respect de la législation canadienne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (y compris la législation canadienne sur la LBA/LFAT). Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme renvoient à l'utilisation du système financier pour dissimuler les produits d'activités illicites, comme le financement du terrorisme.

Obligation en matière de capital

127. Payward Canada exclut du calcul de l'excédent du fonds de roulement tous les cryptoactifs qu'il détient qui ne sont pas contrebalancés par un passif courant correspondant, comme les cryptoactifs détenus pour ses clients à titre de sûreté afin de garantir les obligations aux termes des contrats sur cryptoactifs, inclus à la ligne 1, Actifs courants, de l'annexe 31-103A1, ce qui

entraînera l'exclusion de tous les stocks de cryptoactifs détenus par Payward Canada de l'annexe 31-103A1 (appendice 1, ligne 9).

Payward, Inc.

128. Payward, Inc. n'offre pas de marge, de crédit ou d'autres formes de levier financier aux résidents du Canada et n'offre pas de contrat sur cryptoactifs ni de dérivés fondés sur des cryptoactifs aux résidents du Canada. Payward, Inc. ne permet pas aux clients de conclure une position à découvert à l'égard d'un cryptoactif.
129. Payward, Inc. a établi, maintient et applique des politiques et procédures efficaces pour prévenir la fraude et les manipulations de marché dans le cadre de la plateforme mondiale Kraken, notamment au moyen de politiques et procédures pour surveiller les cas éventuels de négociation abusive et enquêter à leur sujet. Ces politiques et procédures permettent :
- a) de garantir que Payward, Inc. respecte :
 - (i) les lois et règlements sur les sanctions administrés par l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis;
 - (ii) les autres lois et règlements sur les sanctions applicables dans les territoires où Payward, Inc. exerce ses activités, notamment :
 1. la *Loi sur les Nations Unies*, LRC 1985, c. U-2,
 2. la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, LC 1992, c. 17,
 3. la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, LC 2017, c. 21;
 - b) d'identifier des personnes et des entités désignées et d'interdire aux utilisateurs d'exercer des activités avec ces personnes et entités, qui incluent des terroristes et des narcotrafiquants, ainsi qu'avec certains pays qui ont été spécialement désignés par les organismes gouvernementaux et organismes de réglementation compétents;
 - c) en plus des contrôles internes, de veiller au respect de la législation canadienne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (y compris la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17). Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme renvoient à l'utilisation du système financier pour dissimuler les produits d'activités illicites, comme le financement du terrorisme.
130. Payward, Inc. tient des dossiers et d'autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations des clients, et a établi et maintient des politiques concernant leur tenue, notamment :
- a) des registres de toutes les opérations indiquant le produit, les cotations, le cours d'exécution, le volume, l'heure à laquelle l'ordre est saisi, apparié, annulé ou rejeté,
 - b) l'identifiant de l'utilisateur autorisé qui a saisi l'ordre.
131. Payward, Inc. a convenu d'établir et de maintenir des politiques qui traitent et transmettent les plaintes à un niveau supérieur à des fins de mesures supplémentaires et qui régissent l'annulation, la modification et la correction des opérations exécutées par l'intermédiaire de la plateforme mondiale Kraken qui peuvent toucher un client canadien.

132. Payward, Inc. maintient, met à jour et teste un plan de continuité des activités, y compris des procédures en cas d'urgence, et un plan de reprise après sinistre qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et l'exécution de ses obligations à l'égard de la plateforme mondiale Kraken, y compris en cas de perturbation importante ou à grande échelle.
133. Payward, Inc. établit, maintient et applique des politiques, procédures et contrôles pour gérer les risques, y compris le risque systémique, le risque juridique, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque commercial général, le risque de garde et de placement et le risque d'exploitation.
134. Payward, Inc. a mis en place et applique des politiques, procédures et contrôles de gestion des risques afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations entre Payward, Inc. et Payward Canada ne soient pas conformes aux règles, politiques et procédures de Payward Canada, comme il est indiqué dans les déclarations 115 à 117 ci-dessus.
135. Payward, Inc. maintient et applique des contrôles internes efficaces à l'égard des systèmes qui soutiennent la plateforme mondiale Kraken, y compris des contrôles internes pour s'assurer que ses systèmes fonctionnent correctement et qu'ils disposent d'une capacité et d'une sécurité adéquates.
136. Payward, Inc. maintient et applique des contrôles des technologies de l'information efficaces pour soutenir la plateforme mondiale Kraken, notamment des contrôles relatifs aux opérations, à la sécurité de l'information, à la cyberrésilience, à la gestion des changements, au soutien des réseaux et au soutien du logiciel d'exploitation.
137. Payward, Inc. n'a pas enfreint la législation en valeurs mobilières de quelque territoire du Canada, sauf à l'égard de l'acceptation d'ordres acheminés par Payward Canada à la plateforme mondiale Kraken avant la date de la présente décision.

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- A. À moins d'avoir obtenu une dispense aux termes d'une décision de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire applicable, Payward Canada respecte toutes les modalités, conditions, restrictions et exigences applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières, ainsi que toutes les autres modalités, conditions, restrictions ou exigences imposées à Payward Canada par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable.
- B. Payward Canada est inscrit à titre de courtier d'exercice restreint ou de courtier en placement dans les territoires applicables dans lesquels résident ses clients.
- C. Dans chacun des territoires applicables où la plateforme constitue une bourse en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, Payward Canada demandera une dispense de

l'obligation d'être reconnu à titre de bourse dans le mois suivant la date de la décision de l'autorité principale.

- D. Payward Canada n'exercera que des activités commerciales régies par la législation en valeurs mobilières comme il est décrit dans les déclarations ci-dessus. Payward Canada demandera les approbations appropriées de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires applicables, avant d'entreprendre toute autre activité régie par la législation en valeurs mobilières. Payward Canada n'offrira pas de dérivés fondés sur des cryptoactifs autres que des contrats sur cryptoactifs.
- E. Payward Canada ne sera à aucun moment responsable des dettes de membres de son groupe qui pourraient avoir un effet défavorable important sur Payward Canada.
- F. Payward Canada n'est pas autorisé à mettre en gage, à réhypothéquer ou à utiliser d'une autre manière les cryptoactifs détenus pour le compte de ses clients, et s'abstient de le faire.
- G. En tout temps, Payward Canada détiendra au moins 80 % de la valeur totale de tous les cryptoactifs détenus pour le compte de clients auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition de tiers dépositaire acceptable, à moins que Payward Canada n'ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité principale lui permettant de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou qu'il n'ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires applicables lui permettant de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs des clients auprès d'une entité qui ne répond pas à certains critères de la définition de tiers dépositaire acceptable.
- H. Avant de détenir des cryptoactifs auprès d'un dépositaire visé à la condition G, Payward Canada prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le dépositaire :
- (i) a souscrit une assurance appropriée pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus auprès du dépositaire;
 - (ii) a établi et applique des politiques et procédures écrites qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôles et de supervision pour protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire;
 - (iii) détiendra les cryptoactifs pour ses clients a) dans un compte clairement désigné au profit de ses clients ou en fiducie pour ses clients, b) séparément de ses propres actifs et des actifs de tout fournisseur de services de garde et c) séparément des actifs de clients non-canadiens;
 - (iv) remplit chacune des exigences requises pour être un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères pour lesquels le dépositaire ne remplit pas les exigences requises et dont l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires applicables ont fourni une approbation écrite préalable pour recourir aux services du dépositaire.
- I. Pendant toute période où Payward Canada détient des cryptoactifs auprès d'ADB et où les derniers états financiers audités d'ADB indiquent qu'ADB n'a pas de capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$, Payward Canada prendra des mesures raisonnables pour vérifier ce qui suit :
- (i) Anchor Labs a fourni à ADB une garantie de 100 000 000 \$ qui sera à la disposition d'ADB dans le cadre des obligations de garde d'ADB (la « garantie de la société mère »);

- (ii) ADB a conclu une entente avec Anchor Labs aux termes de laquelle cette dernière convient de ce qui suit :
1. détenir des espèces et quasi-espèces d'un montant suffisant pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la garantie de la société mère;
 2. déclarer régulièrement et au moins à chaque réunion trimestrielle du conseil d'administration à ADB le montant des espèces et quasi-espèces conservées par Anchor Labs;
 3. aviser sans délai ADB si le montant des espèces et quasi-espèces conservées par Anchor Labs est inférieur au montant suffisant pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la garantie de la société mère;
 4. mettre à la disposition de l'autorité principale, dans les meilleurs délais sur demande de l'autorité principale et selon le fond et la forme pouvant être raisonnablement demandés, les dossiers et registres concernant les activités et la situation financière d'ADB, d'Anchor Labs, de leurs filiales et des membres de leur groupe;
- (iii) ADB a mis en place des politiques et procédures pour faire ce qui suit :
1. surveiller les espèces et quasi-espèces conservées par Anchor Labs;
 2. aviser Payward Canada et l'autorité principale dans les deux jours ouvrables de ce qui suit :
 - A) la garantie de la société mère n'est plus en vigueur;
 - B) Anchor Labs n'a plus d'espèces et de quasi-espèces d'un montant suffisant pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la garantie de la société mère;
 3. aviser sans délai l'autorité principale si ADB ne prévoit plus respecter l'exigence de fonds propres pour un dépositaire étranger dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision de l'autorité principale conformément à la déclaration 22i).
- J. Payward Canada cessera de recourir aux services d'ADB si la garantie de la société mère n'est plus en vigueur ou si Anchor Labs ne dispose plus d'espèces et de quasi-espèces d'un montant suffisant pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la garantie de la société mère. Dans un tel cas, Payward Canada désignera un autre fournisseur de services de garde approprié qui répond à la définition d'un tiers dépositaire acceptable pour détenir les cryptoactifs.
- K. Payward Canada avisera sans délai l'autorité principale si la SEC, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, le New York State Department of Financial Services, la South Dakota Division of Banking ou l'Office of the Comptroller of the Currency décide que le dépositaire de Payward Canada n'est pas autorisé par cette autorité de réglementation à détenir les cryptoactifs de clients. Dans un tel cas, Payward Canada désignera un autre fournisseur de services de garde approprié qui répond à la définition d'un tiers dépositaire acceptable pour détenir les cryptoactifs.
- L. Pour ce qui est des cryptoactifs détenus par Payward Canada pour le compte de ses clients, Payward Canada :

- (i) détiendra les cryptoactifs pour ses clients en fiducie au profit de ses clients et séparément des actifs de Payward Canada;
 - (ii) s'assurera qu'une assurance appropriée est souscrite pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus par Payward Canada;
 - (iii) aura établi et appliqué des politiques et procédures écrites qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôles et de supervision pour protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire.
- M. Avant qu'un client éventuel n'ouvre un compte, Payward Canada remettra au client une déclaration des risques et exigera que le client lui fournisse un accusé de réception électronique confirmant qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques.
- N. Pour les clients qui ont déjà des comptes clients auprès de Payward Canada au moment de la présente décision, Payward Canada remettra au client la déclaration des risques et exigera du client qu'il fournisse un accusé de réception électronique indiquant qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques à la première des éventualités suivantes à survenir i) avant d'effectuer sa prochaine négociation ou son prochain dépôt de cryptoactifs sur la plateforme, ou ii) la prochaine fois qu'il accède à son compte auprès de Payward Canada.
- O. La déclaration des risques remise selon les conditions M et N aux nouveaux clients ou aux clients qui ont déjà des comptes clients à la date de la décision de l'autorité principale sera bien visible et distincte des autres informations communiquées au client au moment où elle est remise, et l'accusé de réception sera distinct des autres accusés de réceptions du client à ce moment.
- P. Un exemplaire de la déclaration des risques, dont le client a accusé réception, sera mis à sa disposition au même endroit que les autres déclarations du client sur le site Web et l'application mobile de Payward Canada. La version la plus récente de la déclaration des risques sera constamment et facilement accessible aux clients sur le site Web et l'application mobile de Payward Canada.
- Q. Avant qu'un client ne conclue un contrat sur cryptoactifs visant l'achat d'un cryptoactif, Payward Canada lui transmettra des instructions l'invitant à lire l'énoncé sur les cryptoactifs pour le cryptoactif en question, qui comprendront un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs sur le site Web ou l'application mobile de Payward Canada. L'énoncé sur les cryptoactifs comprendra l'information énoncée dans la déclaration 75.
- R. Les clients existants en date de la décision de l'autorité principale recevront des liens vers les énoncés sur les cryptoactifs. Tous les clients pourront consulter les énoncés sur les cryptoactifs sur le site Web ou l'application mobile de Payward Canada.
- S. Payward Canada mettra à jour sans délai la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs pour tenir compte de tout changement important apporté à l'information à fournir ou inclure tout nouveau risque important concernant les contrats sur cryptoactifs et/ou le cryptoactif, et :
- (i) dans le cas d'une mise à jour de la déclaration des risques, avisera sans délai chaque client existant de la mise à jour et lui remettra un exemplaire de la déclaration des risques mise à jour;
 - (ii) dans le cas d'une mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, avisera sans délai les clients au moyen d'informations sur le site Web et l'application mobile de Payward Canada, y compris des liens vers l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.

- T. Avant que Payward Canada ne remette une déclaration des risques à un client, il remettra ou aura déjà remis un exemplaire de la déclaration des risques remise au client à l'autorité principale.
- U. Payward Canada veillera à ce que le montant maximal des cryptoactifs, à l'exception des cryptoactifs visés, qu'un client, à l'exception des clients qui résident en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec, peut acheter ou vendre sur la plateforme aux termes de contrats sur cryptoactifs (lequel montant est calculé sur une base nette et ne peut être inférieur à 0 \$) au cours des 12 mois précédents :
- (i) dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible, ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$;
 - (ii) dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible, mais qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs qualifié, ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 100 000 \$;
 - (iii) dans le cas d'un investisseur en cryptoactifs qualifié, n'est pas limité.
- V. Dans les territoires où la dispense de prospectus est requise, la première opération visant un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.
- W. Payward Canada remettra à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 10 jours l'avisant :
- (i) de tout changement de dépositaire ou du recours à un nouveau dépositaire;
 - (ii) de tout changement important touchant la propriété de Payward Canada, ses activités commerciales, y compris ses systèmes ou son modèle d'affaires.
- X. Payward Canada remettra un préavis d'au moins 45 jours à l'autorité principale de quelque modification importante ou changement significatif apporté à l'information indiquée à l'annexe 21-101A2 déposée comme il est décrit à la condition PP, sauf en ce qui concerne les modifications apportées à l'annexe L – Droits, auquel cas Payward Canada remettra un préavis d'au moins 15 jours. Ce préavis prendra la forme d'une modification de l'annexe 21-101A2 qui décrit le changement. Payward Canada ne peut mettre en œuvre une modification importante ou un changement significatif sauf si la modification qui décrit ce changement a été remise dans le délai prescrit.
- Y. Payward Canada évaluera les cryptoactifs comme il est indiqué dans les déclarations 33 à 38.
- Z. Payward Canada ne négociera avec les clients que des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs relatifs à des cryptoactifs qui :
- (i) ne sont pas des titres ou des dérivés; ou
 - (ii) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur à la condition que Payward Canada ne permette pas aux clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne respectent pas les conditions énoncées à l'annexe E de la présente décision.
- AA. Payward Canada n'effectuera pas, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale, d'opérations qui font partie de la création, de l'émission ou de la distribution de cryptoactifs par les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs ou toute personne ayant des liens

avec eux ou faisant partie du même groupe qu'eux ou qui sont conçues pour faciliter une telle création, émission ou distribution.

- BB. Payward Canada ne négociera pas de cryptoactifs ou de contrats sur cryptoactifs relatifs à des cryptoactifs avec un client dans un territoire applicable si le cryptoactif a été émis par une personne ou une société ou pour le compte d'une personne ou d'une société qui, au cours des cinq dernières années, a fait l'objet publiquement d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative imposé ou rendu par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal canadien ou d'un territoire étranger désigné, ou qui a conclu publiquement un règlement amiable avec ceux-ci, relativement à une poursuite fondée en totalité ou en partie sur la fraude, le vol, la tromperie, la complicité ou la facilitation d'activités criminelles, une déclaration fautive ou trompeuse, la violation de la législation canadienne sur la LBA/LFAT, un complot, un abus de confiance, un manquement à une obligation fiduciaire, un délit d'initié, la manipulation du marché, des opérations sans inscription, des placements illégaux, l'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou des allégations de conduite semblable ou analogue.
- CC. Sauf pour permettre aux clients de liquider leurs positions dans ces contrats sur cryptoactifs ou de transférer ces cryptoactifs à une adresse d'une chaîne de blocs précisée par le client ou avec le consentement écrit préalable de l'autorité principale, Payward Canada cessera sans délai de négocier des contrats sur cryptoactifs visant le cryptoactif sous-jacent si i) Payward Canada considère que le cryptoactif, ii) un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le lien le plus important considère que le cryptoactif ou iii) Payward Canada a connaissance ou est avisé que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières considère que le cryptoactif : a) est un titre et/ou un dérivé ou b) est un cryptoactif arrimé à une valeur qui ne respecte pas les conditions énoncées dans la condition Z.
- DD. Payward Canada exclura du calcul de l'excédent du fonds de roulement tous les cryptoactifs qu'il détient qui ne sont pas contrebalancés par un passif courant correspondant, comme il est décrit dans la déclaration 127.

Viabilité financière

- EE. Payward Canada conservera des ressources financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des services de marché, des services de compensation ou de règlement et pour l'exécution de ces fonctions conformément aux présentes conditions.
- FF. Payward Canada avisera l'autorité principale dès qu'il constatera que Payward Canada ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences de la condition EE.

Restrictions en matière de négociation

- GG. Payward Canada ne soumettra pas d'ordres pour son propre compte, sauf dans le cadre d'opérations de compensation relatives à des ordres de clients qui sont exécutés pour son propre compte ou comme il le juge par ailleurs approprié pour la prestation de ses services. Il est entendu que Payward Canada ne peut à aucun moment négocier contre ses clients à des fins spéculatives.

Activités du marché – Accès équitable

- HH. Payward Canada n'interdira pas l'accès à la plateforme aux clients ni ne leur imposera des conditions ou d'autres limites sans motif valable.

- II. Payward Canada veillera à ce que Payward, Inc. n'interdise pas l'accès à la plateforme aux clients ni ne leur impose de conditions ou d'autres limites sans motif valable.
- JJ. Toute personne ou société résidant au Canada doit avoir accès à la plateforme mondiale Kraken, y compris pour les services de marché et les services de compensation ou de règlement, par l'intermédiaire de la plateforme.
- KK. Payward Canada veillera à ce que Payward, Inc. ne permette pas une discrimination déraisonnable à l'égard des clients de Payward Canada relativement à la plateforme mondiale Kraken.

Activités du marché – Intégrité du marché

- LL. Payward Canada prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés relativement à la plateforme.
- MM. Payward Canada ne permettra pas à un client d'accéder à la plateforme s'il n'a pas la capacité de mettre fin en totalité ou partie à l'accès de ce client, si nécessaire.
- NN. Payward Canada tiendra des registres exacts de toutes ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relativement à la plateforme ainsi que des raisons pour lesquelles des mesures sont prises ou non. Payward Canada mettra ces registres à la disposition de l'autorité principale sur demande.
- OO. Payward Canada doit veiller à ce que chaque client respecte les restrictions relatives à son utilisation de la plateforme, notamment en respectant les exigences de négociation énoncées dans les conditions de service et la législation en valeurs mobilières applicable, en évitant les utilisations interdites ou les violations de la législation en valeurs mobilières et en les signalant, le cas échéant, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable applicable.
- PP. Dans les 120 jours suivant la date de la décision, Payward Canada déposera auprès de l'autorité principale les parties suivantes remplies de l'annexe 21-101A2 :
 - (i) Annexe E – Fonctionnement du marché;
 - (ii) Annexe F – Impartition;
 - (iii) Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours;
 - (iv) Annexe H – Garde des actifs;
 - (v) Annexe I – Titres;
 - (vi) Annexe J – Accès aux services; et
 - (vii) Annexe L – Droits.

Activités du marché – Conflits d'intérêts

- QQ. Lorsque Payward Canada ou un membre de son groupe négocie pour son propre compte avec des clients de Payward Canada, Payward Canada s'assurera que ses clients bénéficient de prix justes et raisonnables.
- RR. Payward Canada examinera chaque année la conformité aux politiques et procédures qui permettent de repérer et de gérer les conflits d'intérêts décrits dans les déclarations 118 à 120 et

documentera dans le cadre de chaque examen les lacunes constatées et la façon dont elles ont été corrigées.

Activités du marché – Transparence des opérations et de l'information sur les ordres et la négociation

- SS. Payward Canada rendra publique l'information présentée dans sa déclaration 69d) d'une manière qui permet raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services de marché.
- TT. Pour les ordres et les opérations passés et exécutés sur la plateforme, Payward Canada mettra à la disposition des clients un niveau d'information approprié concernant ces ordres et opérations en temps réel afin de faciliter la prise de décisions d'investissement et de négociation des clients, comme il est décrit dans la déclaration 97.
- UU. Payward Canada publiera sur son site Web, en temps opportun, un niveau approprié d'information sur les opérations qui ont eu lieu sur la plateforme, comme il est décrit dans la déclaration 97.

Activités du marché – Confidentialité

- VV. Payward Canada ne divulguera pas l'information sur les ordres ou les opérations d'un client à une personne ou à une société, autre que le client, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf si :
- (i) le client a consenti par écrit à la divulgation de l'information;
 - (ii) la divulgation est effectuée en vertu de la législation applicable; ou
 - (iii) l'information a été rendue publique par une autre personne ou société sans enfreindre la loi.
- WW. Malgré la condition VV, Payward Canada peut communiquer à Payward, Inc. l'information sur les ordres et les opérations d'un client si Payward Canada a conclu avec Payward, Inc. un accord écrit dans lequel Payward, Inc. convient de ne pas divulguer l'information sur les ordres et les opérations du client, sauf si cette divulgation est permise aux termes de la condition VV.

Avis à l'autorité principale

- XX. Payward Canada avisera sans délai l'autorité principale et lui indiquera les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation si l'une des situations suivantes devait se produire :
- (i) une défaillance ou une violation de systèmes de contrôle ou de supervision qui a une incidence importante sur Payward Canada, y compris si cette défaillance ou violation :
 1. touche les activités de Payward Canada;
 2. touche les services ou les activités d'un membre du groupe de Payward Canada;
 3. touche le tiers dépositaire acceptable;
 4. constitue une atteinte à la cybersécurité de Payward Canada, d'un membre du groupe de Payward Canada ou de services qui ont une incidence sur Payward Canada; ou

5. constitue un défaut de fonctionnement ou un retard des systèmes ou des contrôles liés au fonctionnement du marché ou aux fonctions de compensation ou de règlement ou une atteinte à leur sécurité;
- (ii) tout montant de cryptoactifs visés est considéré comme perdu;
 - (iii) toute enquête ou mesure réglementaire à l'égard de Payward Canada ou d'un membre du groupe de Payward Canada de la part d'une autorité de réglementation dans un territoire où il exerce ses activités qui pourrait avoir une incidence sur les activités de Payward Canada;
 - (iv) les détails de toute poursuite intentée contre Payward Canada ou un membre du groupe de Payward Canada qui pourrait avoir une incidence sur les activités de Payward Canada;
 - (v) un avis selon lequel Payward Canada ou un membre du groupe de Payward Canada a introduit une requête en vue d'obtenir un jugement de faillite, d'insolvabilité ou de redressement analogue, ou en vue de liquider Payward Canada ou un membre du groupe de Payward Canada ou a fait l'objet d'une procédure en vue de l'introduction d'une telle requête contre lui;
 - (vi) la nomination d'un séquestre ou la conclusion de tout arrangement volontaire avec un créancier.

Dossiers

- YY. Payward Canada tiendra les dossiers et les autres documents raisonnablement nécessaires pour consigner avec exactitude ses activités et démontrer qu'il respecte la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et les conditions de la présente décision, y compris des registres de tous les ordres et opérations, qui indiquent notamment le produit, le cours, le volume, l'heure à laquelle l'ordre est saisi, apparié, annulé ou rejeté, les cours de référence utilisés pour attribuer des cours aux opérations et l'identifiant de tout utilisateur autorisé qui a saisi l'ordre.
- ZZ. Payward Canada tiendra les dossiers et autres documents mentionnés ci-dessus en format électronique et les remettra sans délai dans le format et au moment demandés par l'autorité principale conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Ces dossiers et autres documents seront conservés par Payward Canada pendant au moins sept ans.

Systèmes et contrôles internes

- AAA. Payward Canada maintiendra des contrôles internes efficaces à l'égard des systèmes qui soutiennent la plateforme, y compris des contrôles internes pour s'assurer que ses systèmes fonctionnent correctement et qu'ils disposent d'une capacité et d'une sécurité adéquates.
- BBB. Payward Canada maintiendra des contrôles des technologies de l'information efficaces pour soutenir la plateforme, notamment des contrôles relatifs aux opérations, à la sécurité de l'information, à la cyberrésilience, à la gestion des changements, au soutien des réseaux et au soutien du logiciel d'exploitation.
- CCC. Payward Canada maintiendra, mettra à jour et testera un plan de continuité des activités, y compris des procédures en cas d'urgence, et un plan de reprise après sinistre qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et l'exécution de ses obligations à l'égard de la plateforme, y compris en cas de perturbation importante ou à grande échelle.

Activités de compensation et de règlement

- DDD. Pour toute activité de compensation ou de règlement effectuée par Payward Canada, Payward Canada :
- (i) maintiendra des procédures et processus adéquats afin d'assurer la prestation de services de règlement précis et fiables relativement aux cryptoactifs;
 - (ii) maintiendra des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement n'ait pas lieu comme prévu;
 - (iii) limitera la prestation de services de compensation et de règlement aux cryptoactifs et à la monnaie fiduciaire qui sous-tendent les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
 - (iv) limitera la prestation de services de compensation et de règlement aux clients de Payward Canada et, le cas échéant, aux autres entités du groupe Payward relativement aux opérations exécutées sur la plateforme.

Immobilisation

- EEE. Payward Canada respectera les modalités énoncées à l'annexe B de la présente décision à l'égard des services d'immobilisation.
- FFF. Payward Canada cessera d'offrir le service d'immobilisation flexible à tout nouveau compte client ouvert à compter de la date de la décision de l'autorité principale et à tout client existant qui ne participe pas au service d'immobilisation flexible.
- GGG. Payward Canada présentera de plus amples renseignements concernant le service d'immobilisation flexible aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables des territoires applicables. À moins que l'autorité principale n'en convienne autrement par écrit, Payward Canada cessera d'offrir le service d'immobilisation flexible à tous les comptes clients dans les 120 jours suivant la date de la décision de l'autorité principale.

Déclaration

- HHH. Payward Canada remettra le rapport comme il est indiqué à l'annexe C de la présente décision.
- III. Payward Canada remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires applicables, sous une forme et dans un format qui sont acceptables pour l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, un rapport comprenant les informations trimestrielles agrégées suivantes relatives aux activités de négociation sur la plateforme dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre :
- (i) le nombre total d'opérations et la valeur totale des opérations par paire, chaque valeur déclarée étant ensuite ventilée en fonction de la proportion des opérations et de la valeur de négociation résultant d'opérations entre deux clients par rapport aux opérations entre un client et Payward Canada ou un membre du groupe de Payward Canada;
 - (ii) le nombre total d'ordres clients exécutés et la valeur totale des ordres clients exécutés par paire, chaque valeur déclarée étant ensuite ventilée en fonction du nombre d'ordres au marché exécutés par rapport aux ordres à cours limité exécutés.
- JJJ. Payward Canada fournira à l'autorité principale des statistiques sommaires trimestrielles sur ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relativement à la plateforme, notamment :

- (i) le nombre de cas d'activité de négociation irrégulière repérés, par catégorie, et la proportion de chacune de ces catégories découlant de plaintes ou de rapports de clients;
- (ii) le nombre de cas visés au point (i) qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'un examen approfondi, par catégorie;
- (iii) le nombre d'enquêtes visées au point (ii), par catégorie, qui ont été fermées sans suite;
- (iv) un résumé de chaque enquête visée au point (ii) qui a été transmise à un échelon supérieur à des fins de mesures supplémentaires, y compris une description des mesures prises dans chaque cas;
- (v) un résumé de l'état d'avancement des enquêtes en cours.

KKK. Payward Canada remettra certains rapports à l'autorité principale à l'égard du trimestre civil précédent dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre relativement aux services d'immobilisation, notamment :

- (i) le nombre total de clients auxquels Payward Canada fournit les services d'immobilisation, répartis selon le service d'immobilisation attachée ou le service d'immobilisation flexible;
- (ii) les cryptoactifs pour lesquels les services d'immobilisation sont offerts, répartis selon le service d'immobilisation attachée ou le service d'immobilisation flexible;
- (iii) pour chaque cryptoactif pouvant être immobilisé :
 1. le montant des cryptoactifs immobilisés,
 2. le montant de chacun de ces cryptoactifs immobilisés qui est assujéti à une période de blocage et la durée de la période de blocage;
 3. le montant de cryptoactifs pour lesquels les clients ont demandé la désimmobilisation;
 4. le montant des récompenses gagnées par Payward Canada et les clients pour les cryptoactifs immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation;
- (iv) le nom des tiers engagés pour la prestation des services d'immobilisation;
- (v) les cas de sabrage, d'emprisonnement ou d'autres sanctions imposées en raison d'une erreur du validateur,
- (vi) les détails concernant les raisons pour lesquelles ces sanctions ont été imposées;
- (vii) à l'égard du service d'immobilisation flexible, une description détaillée de toutes les fois où un client a demandé la désimmobilisation de ses cryptoactifs et était assujéti à une période de blocage;
- (viii) tout rapport concernant la gestion des liquidités de Payward Canada, à la demande de l'autorité principale.

LLL. Payward Canada remettra à l'autorité principale, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre :

- (i) soit des copies soulignées des modifications apportées aux politiques et procédures relatives aux opérations de ses portefeuilles (y compris l'établissement des portefeuilles,

le transfert des cryptoactifs dans ces portefeuilles et hors de ceux-ci ainsi que les autorisations d'accès aux portefeuilles) précédemment remises à l'autorité principale;

- (ii) soit un rapport indiquant qu'aucun changement n'a été apporté à ses politiques et procédures relatives aux opérations de ses portefeuilles au cours du trimestre.

MMM. En plus de tout autre rapport qui peut être exigé par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, Payward Canada fournira, en temps opportun, les rapports, données, documents ou informations dont il dispose ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il dispose à l'autorité principale, y compris toute information au sujet des tiers dépositaires acceptables de Payward Canada et des cryptoactifs détenus par ceux-ci, que l'autorité principale peut demander de temps à autre et qui sont raisonnablement nécessaires pour surveiller la conformité à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, dans un format que l'autorité principale juge acceptable. Sauf si le droit applicable l'interdit, Payward Canada partagera avec l'autorité principale l'information concernant des questions de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur ses activités.

NNN. Sur demande, Payward Canada remettra à l'autorité principale et aux autorités en valeurs mobilières de chacun des autres territoires applicables des données agrégées et/ou anonymisées concernant les caractéristiques démographiques des clients et les activités sur la plateforme qui pourraient être utiles en vue de l'élaboration du cadre de réglementation canadien pour la négociation des cryptoactifs.

Modalités applicables à Payward, Inc.

OOO. Payward, Inc. maintiendra :

- (i) des contrôles internes efficaces à l'égard des systèmes qui soutiennent la plateforme, y compris des contrôles internes pour s'assurer que ses systèmes fonctionnent correctement et qu'ils disposent d'une capacité et d'une sécurité adéquates;
- (ii) des contrôles des technologies de l'information efficaces pour soutenir la plateforme, notamment des contrôles relatifs aux opérations, à la sécurité de l'information, à la cyberrésilience, à la gestion des changements, au soutien des réseaux et au soutien du logiciel d'exploitation;
- (iii) un plan de continuité des activités, y compris des procédures en cas d'urgence, et un plan de reprise après sinistre qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et l'exécution de ses obligations à l'égard de la plateforme, y compris en cas de perturbation importante ou à grande échelle;
- (iv) des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement n'ait pas lieu comme prévu.

PPP. Payward, Inc. favorisera l'affectation de ressources financières et non financières suffisantes aux activités de Payward Canada pour s'assurer que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions d'une manière qui est conforme à la législation en valeurs mobilières et à la présente décision.

QQQ. Payward, Inc. avisera l'autorité principale sans délai :

- (i) si elle constate qu'elle n'est pas en mesure ou ne sera pas en mesure d'affecter suffisamment de ressources financières ou autres à Payward Canada, comme il est exigé dans la condition PPP; ou

- (ii) si elle constate que l'une ou l'autre des dispositions relative au marché n'est pas ou ne sera pas respectée.

- RRR. Payward, Inc. tiendra les dossiers et les autres documents raisonnablement nécessaires pour consigner avec exactitude ses activités et démontrer qu'elle respecte les conditions de la présente décision, notamment : i) les registres concernant Payward Canada et la plateforme, ii) les registres qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur les investisseurs canadiens ou les marchés des capitaux canadiens et iii) les registres de tous les ordres et opérations effectués par Payward Canada sur la plateforme mondiale Kraken, qui indiquent notamment le produit, les cotations, le cours d'exécution, le volume, l'heure à laquelle l'ordre est saisi, apparié, annulé ou rejeté ainsi que l'identifiant de tout utilisateur autorisé qui a saisi l'ordre, sous forme électronique et pour une période minimale de sept ans. Payward, Inc. les remettra sans délai dans le format et au moment demandés par l'autorité principale.
- SSS. Payward, Inc. veillera à ce que toutes les conditions énoncées dans les présentes soient respectées. Dans la mesure où des préoccupations relatives à la protection des investisseurs surviennent à l'égard de Payward Canada ou de la plateforme, Payward, Inc. entamera, de façon raisonnable et de bonne foi, des discussions avec l'autorité principale ou avec l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire applicable qui les soulève pour répondre à cette préoccupation. Sous réserve du droit applicable, Payward, Inc. fournira sans délai à l'autorité principale, sur demande, l'ensemble des données, renseignements et analyses en sa possession ou sous son contrôle relativement à l'entreprise et aux activités :
- (i) de Payward Canada et de la plateforme; ou
 - (ii) de Payward, Inc. et de la plateforme mondiale Kraken, qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur les investisseurs canadiens ou les marchés des capitaux canadiens sans réserve, caviardage, restriction ni condition, dans le format et au moment demandés par l'autorité principale, étant entendu qu'aucune disposition de la présente section ne saurait être interprétée comme mettant fin au privilège des communications entre client et avocat ou à toute doctrine similaire pouvant s'appliquer aux communications avec un avocat et au produit du travail d'un avocat.
- TTT. À l'exception des services fournis par Payward Canada à une personne ou à une société résidant au Canada, Payward, Inc. reconnaît que ni Payward, Inc. ni un membre de son groupe n'est autorisé à fournir des services régis par la législation en valeurs mobilières, qu'ils soient offerts par Payward, Inc. ou par un membre de son groupe, à une personne ou à une société résidant dans un territoire applicable, ni à accorder l'accès à ceux-ci, sans l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de ce territoire applicable.
- UUU. Payward Canada ne sera pas responsable des obligations financières de Payward, Inc. ou de toute autre entité du groupe Payward.
- VVV. Payward, Inc. ne fournira des services de négociation à Payward Canada que conformément aux instructions de Payward Canada.

Modifications et expiration de la décision

- WWW. Payward Canada apportera sans délai à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures toute modification qui peut être nécessaire pour répondre aux préoccupations relatives à la protection des investisseurs que Payward Canada ou l'autorité principale peut soulever en raison de l'exploitation de la plateforme.

- XXX. Payward Canada avisera les clients qu'il est inscrit à titre de courtier d'exercice restreint dans les territoires applicables et assujéti à des modalités précises faisant l'objet d'une décision particulière et qu'il peut donc ne pas être assujéti à toutes les exigences qui s'appliquent par ailleurs à un courtier en placement et à un membre de l'OCRI, y compris celles qui s'appliquent aux marchés et à la négociation sur les marchés.
- YYY. S'il a l'intention d'exploiter la plateforme en Ontario et au Québec après l'expiration de la présente décision, Payward Canada prendra les mesures suivantes :
- (i) présenter à l'autorité principale et à l'Autorité une demande d'inscription à titre de courtier en placement au plus tard six mois après la date de la décision de l'autorité principale;
 - (ii) présenter à l'OCRI une demande pour devenir un courtier membre au plus tard six mois après la date de la décision de l'autorité principale;
 - (iii) travailler activement et avec diligence avec l'autorité principale, l'Autorité et l'OCRI pour que la plateforme devienne inscrite à titre de courtier en placement et qu'elle adhère à l'OCRI.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 31 mars 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0003

ANNEXE A
LISTE DES CRYPTOACTIFS VISÉS

- Bitcoin
- Ether
- Litecoin
- Bitcoin Cash
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit la condition Z de la présente décision.

ANNEXE B CONDITIONS DES SERVICES D'IMMOBILISATION

1. Les services d'immobilisation sont offerts en lien avec les cryptoactifs immobilisables (comme défini à la condition 2 de la présente annexe) qui sont visés par un contrat sur cryptoactifs entre Payward Canada et un client.
2. Sauf consentement préalable écrit de l'autorité principale, Payward Canada n'offre aux clients des services d'immobilisation qu'à l'égard i) des cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent la preuve d'enjeu comme mécanisme de consensus, et ii) des cryptoactifs immobilisés servant à garantir la légitimité des nouvelles opérations que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (soit des cryptoactifs immobilisables).
3. Payward Canada possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
4. Payward Canada n'agit pas en soi comme validateur et il a conclu des ententes écrites concernant l'immobilisation de cryptoactifs avec ses membres du groupe au titre de l'immobilisation possédant les compétences et l'expérience requises en la matière.
5. Les politiques et procédures en matière de connaissance du produit de Payward Canada comprennent un examen des cryptoactifs immobilisables mis à la disposition des clients aux fins d'immobilisation de même que les protocoles d'immobilisation y afférents avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation. Son examen porte à tout le moins sur les éléments suivants :
 - a) les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - b) l'exploitation de la chaîne de blocs utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - c) les protocoles d'immobilisation de ces cryptoactifs immobilisables;
 - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, en raison notamment de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
 - e) les validateurs retenus par Payward Canada ou par les tiers dépositaires acceptables de Payward Canada, dont l'information à propos de ce qui suit :
 - i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur;
 - ii) la réputation du validateur et le recours à ses services par d'autres;
 - iii) le montant des cryptoactifs immobilisables que le validateur a immobilisés sur ses propres nœuds;
 - iv) les mesures que le validateur a mises en place pour exploiter les nœuds de manière sécuritaire et fiable;
 - v) la situation financière du validateur;
 - vi) l'historique de rendement du validateur, notamment sa durée d'indisponibilité et tout antécédent de double signature et de double attestation ou de double vote;

- vii) les pertes de cryptoactifs immobilisables attribuables à des actions ou inactions du validateur, y compris celles découlant de sabrage, de l'emprisonnement ou d'autres sanctions qui lui sont infligées;
 - viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions, et toute assurance qu'il a souscrite et qui pourrait couvrir ce risque.
6. Payward Canada a des politiques et procédures pour déterminer la convenance pour un client, sauf pour les clients autorisés qui ont demandé par écrit à Payward Canada de ne pas déterminer la convenance de leurs comptes, ce qui comprend les services d'immobilisation devant être offerts à ce client.
 7. Payward Canada applique les politiques et procédures en matière de détermination de la convenance pour établir s'il convient d'offrir les services d'immobilisation à un client, sauf les clients autorisés qui ont demandé par écrit à Payward Canada de ne pas déterminer la convenance de leurs comptes, avant de lui donner accès à un compte assorti de tels services, et de façon continue par la suite.
 8. Si, après avoir déterminé la convenance, Payward Canada juge que les services d'immobilisation ne conviennent pas au client, il informe clairement celui-ci de la situation et il ne les lui fournira pas.
 9. Payward Canada n'immobilise que les cryptoactifs immobilisables des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et affecté des cryptoactifs immobilisables à cette fin. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs ainsi affectés, sous réserve de toute période de blocage ou des modalités des services d'immobilisation lui permettant de retirer des cryptoactifs immobilisables de ces services avant l'expiration de toute période de blocage, Payward Canada cesse d'immobiliser ces cryptoactifs.
 10. Avant qu'un client n'affecte pour la première fois des cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation, Payward Canada lui envoie la déclaration des risques, qui expose les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation énoncés au paragraphe 11 ci-dessous, et exige de lui une confirmation électronique indiquant qu'il l'a reçu, lu et compris.
 11. Payward Canada explique dans la déclaration des risques, clairement et en langage simple, les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation, à savoir, à tout le moins :
 - a) le détail des services d'immobilisation et du rôle de tous les membres du groupe au titre de l'immobilisation et tous les autres tiers impliqués;
 - b) le contrôle diligent réalisé par Payward Canada à l'égard du protocole relatif au consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif à l'égard duquel Payward Canada fournit les services d'immobilisation;
 - c) les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et le contrôle diligent réalisé par Payward Canada à leur égard;
 - d) en quoi la garde des cryptoactifs immobilisés diffère, le cas échéant, de celle des cryptoactifs détenus pour le compte des clients sans immobilisation;
 - e) les risques généraux inhérents à l'immobilisation et les risques découlant de mécanismes utilisés par Payward Canada pour offrir les services d'immobilisation (par exemple la dépendance à l'égard de tiers, le risque de perte causée par des erreurs techniques ou des bogues dans le protocole, le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des stockages à chaud), de même que le mode d'attribution de ces pertes aux clients;

- f) si Payward Canada remboursera aux clients les cryptoactifs immobilisables perdus du fait que le validateur s'est vu imposer un sabrage ou d'autres sanctions en raison d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité, ou bien la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;
 - g) si les cryptoactifs immobilisés font l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le tiers dépositaire acceptable ou le validateur du cryptoactif immobilisable, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement des droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense;
 - h) la méthode de calcul des récompenses sur les cryptoactifs immobilisés, y compris les honoraires et frais facturés par Payward Canada ou des tiers, le mode de versement des récompenses aux clients, et tout risque connexe.
12. Immédiatement avant chaque affectation par un client de cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation dans le cadre des services d'immobilisation, Payward Canada exige du client de reconnaître les risques d'immobilisation pouvant s'appliquer à ces services ou à chaque cryptoactif particulier, notamment les éléments suivants :
- a) que les cryptoactifs immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage, si bien qu'ils risquent d'être invendables ou non retirables par le client pendant une période prédéterminée (dont les détails sont fournis) ou inconnue, selon le cas;
 - b) qu'en raison de la volatilité inhérente aux cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisés du client au moment où il est en mesure de les vendre ou de les retirer, ainsi que la valeur de tout cryptoactif immobilisable gagné grâce à l'immobilisation peuvent être nettement inférieures à la valeur courante;
 - c) la méthode de calcul des récompenses et leur mode de versement aux clients, de même que les risques qu'ils comportent;
 - d) que rien ne garantit que le client tirera des récompenses des cryptoactifs immobilisés, et que les récompenses passées ne sont nullement indicatives des récompenses futures;
 - e) le fait que Payward Canada peut ou non modifier les récompenses à sa discrétion;
 - f) sauf si Payward Canada garantit les pertes de cryptoactifs immobilisables pour cause de sabrage, que le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisés si le validateur n'exécute pas les fonctions comme requis par le réseau;
 - g) si Payward Canada offre une garantie contre les pertes de cryptoactifs immobilisables découlant des services d'immobilisation, dont celles occasionnées par le sabrage, les limites de cette garantie de même que ses conditions;
 - h) que la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs indiquent les risques supplémentaires, y compris le nom des validateurs et d'autres renseignements sur ces derniers ainsi que de l'information sur les périodes de blocage et les récompenses, et un lien menant à ces énoncés.
13. Immédiatement avant chaque achat ou dépôt par le client de cryptoactifs immobilisables qui seront automatiquement immobilisés en vertu d'une entente de services d'immobilisation existante du client, Payward Canada indique clairement à ce dernier que les cryptoactifs immobilisables qu'il est sur le point d'acheter ou de déposer seront automatiquement immobilisés.

14. Payward Canada met rapidement à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs pour tenir compte de tout changement important dans l'information fournie ou afin d'inclure les risques importants pouvant surgir à l'égard des services d'immobilisation ou des cryptoactifs immobilisables.
15. Payward Canada avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation de toute mise jour apportée à la déclaration des risques et il lui en transmet la version actualisée.
16. Payward Canada avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation à l'égard du cryptoactif immobilisable pour lequel l'énoncé sur les cryptoactifs a été mis à jour de la mise à jour de cet énoncé, et il lui en transmet la version actualisée.
17. Les cryptoactifs immobilisés demeurent en tout temps en la possession et sous la garde et le contrôle de Payward Canada et de ses tiers dépositaires acceptables.
18. Payward Canada conserve les cryptoactifs immobilisés pour ses clients dans un ou plusieurs portefeuilles au nom de Payward Canada au bénéfice de ses clients auprès des tiers dépositaires acceptables et les cryptoactifs immobilisés sont conservés séparément (i) des actifs de Payward Canada, des tiers dépositaires acceptables et des autres clients des tiers dépositaires acceptables, et (ii) des cryptoactifs détenus pour les clients de Payward Canada n'ayant pas accepté l'immobilisation de ceux-ci.
19. Payward Canada s'est doté de politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques afférents aux cryptoactifs immobilisés, notamment d'un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger ces cryptoactifs.
20. Relativement au service d'immobilisation flexible dans le cadre duquel Payward Canada permet à ses clients de retirer des cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage, il a établi et applique des politiques et procédures de gestion de la liquidité appropriées pour honorer les demandes de retrait faites, lesquelles prévoient notamment le recours aux cryptoactifs immobilisables qu'il a en stock ou à ceux des membres de son groupe, ou le fait de cesser de permettre aux clients de vendre ou de retirer avant la l'expiration de toute période de blocage. Il reconnaît détenir les cryptoactifs de ses clients en fiducie pour ses clients et s'abstient d'utiliser les cryptoactifs immobilisables de clients ayant refusé les services d'immobilisation afin de satisfaire à ces demandes de retrait.
21. Payward Canada, s'il donne une garantie aux clients à l'égard d'une partie ou de la totalité des risques liés aux services d'immobilisation, établit, maintient et applique des politiques et procédures de gestion des risques découlant de cette garantie.
22. En cas de faillite ou d'insolvabilité de Payward Canada, ce dernier prend en charge les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions dues à l'exécution ou à la non-exécution de fonctions par le validateur et s'abstient de les transférer aux clients.
23. Payward Canada surveille les éventuels cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage de ses validateurs et il prend toute mesure appropriée pour protéger les cryptoactifs immobilisés par les clients.
24. Payward Canada a établi et applique des politiques et procédures portant sur le mode de calcul des récompenses, des honoraires, des frais et des pertes liés à l'immobilisation ainsi que sur leur attribution aux clients ayant immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation.
25. Payward Canada détermine régulièrement et rapidement le montant des récompenses d'immobilisation gagnées par chaque client qui a immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des

services d'immobilisation et il distribue ces récompenses sans tarder une fois qu'elles sont à sa disposition.

26. Payward Canada communique clairement les honoraires et frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et il calcule clairement les récompenses gagnées par chaque client qui accepte les services d'immobilisation.

ANNEXE C DÉCLARATIONS DE DONNÉES

1. À compter du trimestre se terminant le 30 juin 2023, Payward Canada fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, les renseignements suivants au sujet des clients qui résident dans le territoire applicable de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières :
 - a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, lequel comprendra les renseignements suivants :
 - (i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - (ii) le nombre de comptes clients gelés ou fermés chaque mois au cours du trimestre;
 - (iii) le nombre de demandes d'ouverture de compte client rejetées par la plateforme chaque mois au cours du trimestre parce qu'elle ne conviennent pas;
 - (iv) le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - (v) la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - (vi) le nombre de comptes clients dont le coût d'acquisition net de cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois du trimestre;
 - (vii) le nombre de comptes clients qui, dans les douze mois précédents, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, avaient un coût d'acquisition net supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (viii) le nombre de comptes clients à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (ix) le nombre de comptes clients dans lesquels aucune opération n'a été effectuée au cours du trimestre;
 - (x) le nombre de comptes clients n'ayant pas reçu de fonds à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (xi) le nombre de comptes clients dans lesquels le montant de cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - b. les renseignements détaillés concernant les plaintes de clients que Payward Canada a reçues au cours du trimestre civil et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
 - c. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs qui détiennent des cryptoactifs au nom des clients, incluant tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
 - d. les renseignements détaillés concernant les activités frauduleuses ou les incidents de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre civil, les préjudices ou les conséquences sur les clients qui en découlent et les mesures correctives prises par Payward Canada pour remédier à ces activités ou incidents et pour éviter que des activités ou des incidents similaires ne se reproduisent;

- e. des renseignements détaillés au sujet du volume d'opérations par fournisseur de liquidités et par cryptoactif au cours du trimestre.
2. Payward Canada fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, un rapport qui comprendra les données de compte anonymisées relatives aux activités de la plateforme pour chaque client résidant dans le territoire applicable de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières, et ce, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les éléments de données prévus à l'annexe D.

ANNEXE D
DÉFINITIONS, FORMATS ET VALEURS ADMISSIBLES DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque client unique					
1	Identifiant unique de client	Code alphanumérique unique qui identifie un client.	Varchar(72)	Un code d'identification interne de client attribué au client par la PNC. L'identifiant doit être unique pour chaque client.	ABC1234
2	Identifiant unique de compte	Code alphanumérique unique qui identifie un compte.	Varchar(72)	Un code d'identification interne qui concerne le compte du client. Il peut y avoir plus d'un identifiant unique de compte lié à un identifiant unique de client.	ABC1234

¹ Note : Jeton numérique fait référence soit à des données associées à un jeton numérique ou à un jeton numérique auquel un contrat d'investissement fait référence.

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
3	Territoire	La province ou le territoire où le client, le siège ou la principale place d'affaires se trouve, ou les lois en vertu desquelles le client est constitué, ou s'il s'agit d'un individu, sa résidence principale.	Varchar(5)	Territoire où le client est situé en utilisant la norme ISO 3166-2 – Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les codes des provinces et territoires canadiens. https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA	CA-QC
4	Date d'ouverture de compte	Date à laquelle le compte a été ouvert et autorisé à effectuer des opérations.	AAAA-MM- JJ, basée sur le TUC.	Toute date valide basée sur le format de date ISO 8601.	2022-10-27
5	Gains cumulatifs réalisés/ pertes cumulatives réalisées	Gains cumulatifs réalisés/pertes cumulatives réalisées sur les achats, les ventes, les dépôts, les retraits et les transferts entrants et sortants depuis l'ouverture du compte à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants et sortants, dépôts et retraits du jeton numérique pour déterminer le coût de base, ou le gain réalisé ou la perte réalisée.	205333

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
6	Gains non réalisés/ pertes non réalisées	Gains non réalisés/pertes non réalisées sur les achats, les dépôts ou les transferts entrants à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants ou dépôts du jeton numérique pour déterminer le coût de base.	-30944
7	Identifiant de jeton numérique	Code alphanumérique unique qui identifie le jeton numérique détenu dans le compte.	Char(9)	Identifiant de jeton numérique tel que défini par la norme ISO 24165. Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les identifiants de jeton numérique. https://dtif.org/	4H95J0R2X

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque identifiant de jeton numérique détenu dans chaque compte					
8	Quantité achetée	Nombre d'unités du jeton numérique acheté dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	4358,326
9	Nombre de transactions d'achat	Nombre de transactions associées à la quantité achetée au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	400
10	Quantité vendue	Quantité d'unités du jeton numérique vendue dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	125
11	Nombre de transactions de vente	Nombre de transactions associées à la quantité vendue au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3325

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
12	Quantité de transferts entrants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	10,928606
13	Nombre de transactions de transferts entrants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts entrants dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3
14	Quantité de transferts sortants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	603
15	Nombre de transactions de transferts sortants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts sortants du compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	45

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
16	Quantité détenue	Nombre d'unités de jeton numérique détenu dans le compte à la fin de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	3641,25461
17	Valeur du jeton numérique détenu	Valeur du jeton numérique détenu, telle que déclarée à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser le prix d'unité du jeton numérique à la dernière journée ouvrable de la période de déclaration multiplié par la quantité détenue, telle que déclarée au numéro 16.	45177788

ANNEXE E
CONDITIONS APPLICABLES À LA NÉGOCIATION DE CRYPTOACTIFS ARRIMÉS À UNE VALEUR
AVEC DES CLIENTS

- 1) Payward Canada établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) le cryptoactif reproduit, selon un ratio d'un pour un, la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »);
 - b) la monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou américain;
 - c) le cryptoactif confère au porteur qui conserve un compte auprès de son émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnables rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur du cryptoactif ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio d'un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur du cryptoactif;
 - d) l'émetteur du cryptoactif maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
 - i) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
 - A. des espèces;
 - B. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
 - C. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
 - D. tout autre actif auquel l'autorité principale et l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où des clients de Payward Canada résident ont consenti par écrit;
 - ii) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :
 - A. ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
 - B. ils sont détenus par un dépositaire qualifié;
 - C. ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs ou en fiducie pour ceux-ci;
 - D. ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur du cryptoactif et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte qu'à la connaissance de Payward Canada, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts comme des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur du cryptoactif autre que le porteur, en cette qualité, ne

puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;

E. à aucun moment ils ne sont grevés d'une sûreté;

- e) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation au moins une fois par jour.
- 2) L'émetteur du cryptoactif rend publics tous les éléments suivants :
- a) le détail de chaque type, catégorie ou série du cryptoactif, dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;
 - b) la quantité totale d'unités en circulation ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - c) le nom et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que tout dépositaire de celle-ci;
 - d) la quantité d'unités du cryptoactif détenue par son émetteur ou par toute personne visée au paragraphe c) ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - e) la façon dont le porteur peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;
 - f) le détail des droits que le porteur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
 - g) tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif pour le placement, la négociation ou le rachat de celui-ci;
 - h) le fait que les porteurs ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
 - i) le détail des événements suivants :
 - i) l'émetteur du cryptoactif a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs;
 - ii) l'émetteur du cryptoactif n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisés dans ses politiques publiques;
 - j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes d) à f) de l'article 1 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;
 - ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphe i) est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;

- iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphe i), l'assertion de la direction comprend ce qui suit :
 - A. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
 - B. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphe i) du paragraphe d) de l'article 1;
 - C. la quantité totale d'unités en circulation visée au paragraphe b);
 - iv) le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'*American Institute of Certified Public Accountants*;
- k) à compter du premier exercice se terminant après le 1^{er} décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur du cryptoactif, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
- i) ils comprennent ce qui suit :
 - A. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - B. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif;
 - C. les notes des états financiers;
 - ii) ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
 - A. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - B. les PCGR américains;
 - iii) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 - A. les NAGR canadiennes;
 - B. les Normes internationales d'audit;
 - C. les NAGR américaines du PCAOB;
 - iv) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - A. si le sous-alinéa A. ou B. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - B. si le sous-alinéa C. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - C. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

D. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis.

- 3) L'énoncé sur les cryptoactifs comprend ce qui suit :
- a) une déclaration, bien visible, qu'aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - b) une déclaration, bien visible, que le cryptoactif diffère d'un dépôt dans une banque ou de la détention de fonds auprès de Payward Canada, et comporte davantage de risques;
 - c) une déclaration, bien visible, que bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur soient communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit qu'ils maintiendront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat;
 - d) une déclaration, bien visible, qu'en raison d'incertitudes liées à l'application de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, advenant l'insolvabilité de l'émetteur du cryptoactif, il est possible que ses créanciers aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur ceux du porteur, ou nuisent autrement à la capacité de ce dernier d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
 - e) une description du cryptoactif et de son émetteur;
 - f) une description du contrôle diligent effectué par Payward Canada à l'égard du cryptoactif;
 - g) une brève description de l'information prévue à l'article 2 de la présente annexe et les liens menant à cette information;
 - h) un lien menant vers l'endroit sur son site Web où l'émetteur du cryptoactif indiquera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif ou sur la réserve d'actifs;
 - i) une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence, et le détail des cas où cette valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence sur la plateforme de Payward Canada au cours des douze derniers mois;
 - j) une brève description des risques pour le client qui découlent de la négociation d'un cryptoactif ou d'un contrat sur cryptoactifs à son égard dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
 - k) tout autre risque propre au cryptoactif, notamment ceux associés au fait que Payward Canada pourrait ne pas posséder de droit de rachat direct, et que le client ne bénéficie pas d'un tel droit, auprès de l'émetteur du cryptoactif;
 - l) la directive au client de lire la déclaration des risques afin d'obtenir un exposé supplémentaire des risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - m) une mention selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, d'autres droits semblables conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas en ce qui a trait à l'énoncé sur les cryptoactifs si le contrat sur cryptoactifs est placé sous le régime d'une dispense de prospectus accordée par la décision de l'autorité

principale;

- n) la date à laquelle l'information a été mise à jour la dernière fois.
- 4) Payward Canada, s'il utilise l'expression « cryptomonnaie stable » dans toute information, communication ou publicité, ou toute publication sur les réseaux sociaux ciblant les investisseurs canadiens, ou qui leur est accessible, qu'il diffuse à propos de sa plateforme inclut la mention suivante (ou un lien y menant lorsqu'il est impossible de l'inclure) :
- « Bien que l'expression « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisée, rien ne garantit que cet actif maintiendra une valeur stable par rapport à celle de l'actif de référence lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, le cas échéant, sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat. »
- 5) L'émetteur du cryptoactif a déposé un engagement dans une forme semblable, pour l'essentiel, à celle prévue à l'annexe B de l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimé à une valeur avec des clients* (l'« Avis 21-333 ») et cet engagement est publié sur le site Web des ACVM.
- 6) Dans la mesure où l'engagement mentionné à la condition 5 de la présente annexe inclut des dispositions qui diffèrent de celles des conditions 1) ou 2) de la présente annexe, Payward Canada respecte les conditions 1) et 2) de la présente annexe comme s'ils incluaient l'information modifiée de l'engagement.
- 7) Conformément à la politique en matière de connaissance du produit de Payward Canada, ce dernier doit évaluer si le cryptoactif ou son émetteur respecte en permanence les critères énoncés aux conditions 1), 2), 5) et 6) de la présente annexe.
- 8) Payward Canada s'est doté de politiques et procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats du cryptoactif ou des contrats sur cryptoactifs relatifs à celui-ci aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif ne respecte plus les critères prévus aux conditions 1), 2) et 5) de la présente annexe.
- 9) Les expressions utilisées dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe D de l'Avis 21-333.

**Payward Canada Inc. et Payward, Inc.
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par Payward Canada Inc. (« Payward Canada ») et Payward, Inc. auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 5 mars 2025, telle que modifiée en date du 26 mars 2025, afin que Payward Canada obtienne une dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de système de règlement prévue à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (collectivement, la « dispense demandée »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'Avis conjoint 21-332 du personnel des ACVM – *Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens* du 22 février 2023 qui indique qu'une plateforme de négociation de cryptoactifs doit fournir aux ACVM un engagement préalable à son inscription à titre de courtier d'exercice restreint dans chacune des provinces et des territoires du Canada;

Vu que Payward Canada a fourni aux ACVM un engagement préalable à son inscription à titre de courtier d'exercice restreint dans chacune des provinces et des territoires du Canada en date du 24 mars 2023;

Vu qu'une fois inscrit en tant que courtier d'exercice restreint, Payward Canada a l'intention de demander son inscription à titre de courtier en placement, ainsi que son adhésion à l'Organisme canadien de réglementation des investissements et son inscription en tant que système de négociation parallèle. La présente décision (la « décision ») a été adaptée aux faits et circonstances propres à Payward Canada et l'Autorité ne considérera pas la présente décision comme constituant un précédent pour d'autres dossiers;

Vu l'exploitation par Payward Canada d'une plateforme (terme défini ci-dessous) au Canada permettant à ses clients de conclure un contrat sur cryptoactif avec Payward Canada dans le but d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des actifs communément considérés comme des cryptoactifs, ou comme des monnaies ou des jetons numériques ou virtuels qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (chacun étant un « cryptoactif » et, collectivement, des « cryptoactifs »);

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;

Vu la décision n° 2025-SMVD-00003 prononcée le 31 mars 2025, par laquelle l'Autorité a accordé une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (la « décision n° 2025-SMVD-0003 »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision n° 2025-SMVD-0003, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes faites par Payward Canada et Payward, Inc. au soutien de la dispense demandée :

Payward Canada

1. Payward Canada est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
2. Payward Canada est une filiale en propriété exclusive de Payward, Inc., société constituée sous le régime des lois du Delaware. Payward, Inc. exploite une plateforme internationale de change et de

garde de devises numériques pour la négociation au comptant de cryptoactifs (la « plateforme mondiale Kraken »).

3. Payward, Inc., collectivement avec Payward Canada et les autres filiales directes et indirectes de Payward, Inc. (collectivement, le « groupe Payward »), exerce ses activités à l'échelle mondiale sous la dénomination « Kraken ».
4. Payward Canada et Payward, Inc. n'ont pas de titres inscrits ni cotés à une bourse ou à un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.
5. Payward, Inc. est l'exploitant de la plateforme mondiale Kraken à l'extérieur du Canada. Payward Canada exploite une plateforme Internet exclusive et automatisée qui facilite la conclusion de contrats sur cryptoactifs et l'achat, la vente, la détention, le dépôt, le retrait et l'immobilisation de cryptoactifs par des résidents canadiens en donnant accès aux résidents canadiens à la plateforme mondiale Kraken au Canada (la « plateforme »). Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite utiliser la plateforme mondiale Kraken doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme offerte par Payward Canada.
6. Le rôle de Payward Canada aux termes des contrats sur cryptoactifs est d'acheter, de vendre ou d'immobiliser des cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans des comptes sur la plateforme. Payward Canada offre également un service de change permettant aux clients d'échanger de la monnaie fiduciaire.
7. Payward Canada est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.
8. Le personnel de Payward Canada comprend des spécialistes des produits, de l'ingénierie et de la conception, ainsi que des spécialistes en matière de conformité, de droit et des finances. Ces spécialistes apportent un niveau d'expérience important dans les domaines des cryptoactifs et des services financiers. Tous les membres du personnel de Payward Canada sont soumis à un processus d'entrevue rigoureux en plusieurs étapes et tous les membres du personnel ont fait l'objet d'une vérification des antécédents criminels. Tout nouveau membre du personnel fera également l'objet d'une vérification de ses antécédents criminels.
9. Payward Canada et Payward, Inc. ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires, sauf en ce qui concerne l'objet de la présente décision et celui de la décision n° 2025-SMVD-0003.

La plateforme

10. Payward Canada ne permet pas aux clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur ni de conclure des contrats sur cryptoactifs visant l'achat ou le dépôt de cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne respectent pas les conditions énoncées à la décision n° 2025-SMVD-0003.
11. À l'exception de la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur décrits dans la déclaration 10, Payward Canada offre uniquement aux clients et ne leur permet que de conclure des contrats sur cryptoactifs visant l'achat, la vente, l'immobilisation ou la détention de cryptoactifs qui ne constituent pas des titres et/ou des dérivés.
12. La négociation de contrats sur cryptoactifs par Payward Canada est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue une négociation de titres ou de dérivés.
13. Chaque opération réalisée par un client sur la plateforme donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et Payward Canada.

14. Un registre interne de Payward Canada (le « registre ») consigne toutes les opérations exécutées par l'intermédiaire de la plateforme. Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit être préalablement capitalisé avec l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif). Lorsque l'ordre d'un client est exécuté par l'intermédiaire de la plateforme, le registre est mis à jour en temps réel. Étant donné que la disponibilité de tous les actifs a été confirmée auprès de l'acheteur et du vendeur avant l'exécution de l'ordre, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Payward Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
15. Chaque jour, les soldes nets de chaque cryptoactif et monnaie fiduciaire de Payward Canada sont mis à jour pour tenir compte des opérations de la journée dans le registre. Payward Canada rééquilibre alors a) les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et b) les positions en espèces des clients détenues auprès des dépositaires de fonds de Payward Canada, afin de faire correspondre les soldes de son registre.
16. Payward Canada a mis en place des contrôles de gestion des risques afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne soient pas conformes aux règles, politiques et procédures de Payward Canada. Il est important de noter que l'ensemble des cryptoactifs et des monnaies fiduciaires qui sous-tendent les contrats sur cryptoactifs négociés par les clients de Payward Canada sont en tout temps sous la garde et le contrôle des dépositaires, des dépositaires de fonds de Payward Canada ou de Payward Canada.

Système de règlement

17. Après l'exécution d'une opération pour le compte d'un client par Payward Canada, le compte du client sur la plateforme est immédiatement débité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs vendue et crédité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs achetée par le client (déduction faite des frais) selon un modèle de livraison contre paiement. Ce processus de règlement peut avoir lieu entre deux comptes clients sur la plateforme ou entre un compte client sur la plateforme et un compte client dans un autre territoire exploité par un membre du groupe Payward. À l'issue de ce processus de règlement, les soldes mis à jour des comptes vendeur et acheteur sont à la disposition des clients respectifs.
18. Comme il est décrit ci-dessus dans les déclarations 13 et 14, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Payward Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
19. Payward Canada et Payward, Inc. ont mis en place des politiques et procédures de gestion des risques ainsi que des contrôles internes afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne soient pas effectués conformément aux règles, politiques et procédures de Payward Canada. Ces politiques et procédures visent à gérer et à atténuer le risque de contrepartie, notamment en établissant un processus d'approbation des contreparties, en fixant des limites de risque par contrepartie et en tenant compte du risque de défaillance d'une contrepartie. Il est important de noter que l'ensemble des cryptoactifs et des monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés par les clients de Payward Canada sont en tout temps sous la garde et le contrôle des dépositaires, des dépositaires de fonds de Payward Canada ou de Payward, Inc.
20. Payward Canada établit, maintient et applique des politiques et procédures visant à repérer les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'il s'attend raisonnablement à voir survenir entre Payward Canada, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, et ses clients. Payward Canada traite les conflits d'intérêts existants ou éventuels dans l'intérêt véritable du client. Dans les cas où un client s'attendrait raisonnablement à être avisé d'un conflit d'intérêts repéré, Payward Canada divulguera, en temps utile, la nature et l'étendue du conflit d'intérêts à un client dont l'intérêt est en conflit avec l'intérêt relevé.

21. Payward Canada repère et traite les conflits d'intérêts importants découlant de l'exploitation du marché et des services connexes qu'il fournit, y compris les conflits d'intérêts entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement des services de marché et, le cas échéant, des services de compensation et de règlement.

Vu les autres déclarations de Payward Canada mentionnées dans la décision n° 2025-SMVD-0003;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Payward Canada avisera l'Autorité de tout défaut important de sa part dans l'exécution de ses obligations de règlement d'un contrat sur cryptoactif impactant un client résidant dans la province de Québec.
2. Pour toute activité de compensation ou de règlement effectuée par Payward Canada, Payward Canada :
 - (a) maintiendra des procédures et processus adéquats afin d'assurer la prestation de services de règlement précis et fiables relativement aux cryptoactifs;
 - (b) maintiendra des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement n'ait pas lieu comme prévu;
 - (c) limitera la prestation de services de compensation et de règlement aux cryptoactifs et à la monnaie fiduciaire qui sous-tendent les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
 - (d) limitera la prestation de services de compensation et de règlement aux clients de Payward Canada et, le cas échéant, aux autres entités du groupe Payward relativement aux opérations exécutées sur la plateforme.
3. Payward Canada maintiendra des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de compensation ou de règlement et pour l'exécution de ces fonctions conformément aux présentes conditions.
4. Payward Canada avisera l'Autorité dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences de la condition 3 ci-dessus.
5. Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite accéder à la plateforme mondiale Kraken, incluant tout service de compensation ou de règlement, doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme.
6. Payward Canada remettra à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 10 jours l'avisant de tout changement important touchant la propriété, les activités commerciales incluant les systèmes, et le modèle d'affaires de Payward Canada, qui a une incidence sur les clients résidant dans la province de Québec.

7. Payward, Inc. favorisera l'affectation de ressources financières et non financières suffisantes aux activités de Payward Canada pour s'assurer que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions d'une manière qui est conforme à la législation en valeurs mobilières et à la présente décision.
8. Payward, Inc. avisera l'Autorité sans délai s'il constate qu'il n'est pas ou ne sera pas en mesure d'affecter aux activités de Payward Canada des ressources financières ou autres suffisantes tel qu'exigé à la condition 7.
9. Payward, Inc. veillera à ce que toutes les conditions énoncées dans les présentes soient respectées. Dans la mesure où des préoccupations relatives à la protection des investisseurs surviennent à l'égard de Payward Canada ou de la plateforme, Payward, Inc. entamera, de façon raisonnable et de bonne foi, des discussions avec l'Autorité pour répondre à cette préoccupation. Sous réserve du droit applicable, Payward, Inc. fournira sans délai à l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données, renseignements et analyses en sa possession ou sous son contrôle relativement à l'entreprise et aux activités :
 - (a) de Payward Canada et de la plateforme; ou
 - (b) de Payward, Inc. et de la plateforme mondiale Kraken, qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur les investisseurs résidant dans la province de Québec ou les marchés des capitaux canadiens sans réserve, caviardage, restriction ni condition, dans le format et au moment demandés par l'Autorité, étant entendu qu'aucune disposition de la présente section ne saurait être interprétée comme mettant fin au privilège des communications entre client et avocat ou à toute doctrine similaire pouvant s'appliquer aux communications avec un avocat et au produit du travail d'un avocat.
10. À l'exception des services fournis par Payward Canada à une personne ou à une société résidant au Canada, Payward, Inc. reconnaît que ni Payward, Inc. ni un membre de son groupe n'est autorisé à fournir des services régis par la législation en valeurs mobilières, qu'ils soient offerts par Payward, Inc. ou par un membre de son groupe, à une personne ou à une société résidant dans la province de Québec, ni à accorder l'accès à ceux-ci, sans l'approbation de l'Autorité.
11. Payward Canada et Payward, Inc. respecteront en tout temps les conditions prévues dans la décision n° 2025-SMVD-0003.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 31 mars 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0004